

M. MAR...
ET
L. LAMMY
G. VOYATZ
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

	ÉDITION		
	PARTIELLE	COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an...	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois...	400 »	700 »
France et Colonies	Un an...	750 »	1.500 »
	6 mois...	500 »	850 »
Étranger	Un an...	1.250 »	2.100 »
	6 mois...	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicités réglementaires, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
Édition complète 26 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.

Exequatur accordé au consul d'Espagne à Fès 1179

TEXTES GÉNÉRAUX

Crédit maritime. — Taux des ristournes d'intérêts.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) fixant, pour l'année 1950, le taux et le mode d'attribution des ristournes d'intérêts à allouer au titre du crédit maritime. 1179

Taxe urbaine, patentes. — Décimes additionnels.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) portant fixation, pour l'année 1950, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'État 1180

Contrôle technique de certains produits.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1966, du 30 juin 1950, page 876 1180

Chasse. — Réglementation annuelle.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1971, du 4 août 1950, page 1012 1181

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca, Rabat. — Budgets régionaux.

Dahir du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1949 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1950 de la région de Casablanca 1181

Dahir du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1949 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1950 de la région de Rabat 1182

Mazagan. — Alimentation en eau potable.

Dahir du 2 août 1950 (18 chaoual 1369) approuvant une convention passée avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, pour l'alimentation en eau potable de la ville de Mazagan 1182

Casablanca. — Plan et règlement d'aménagement du quartier du Parc.

Dahir du 26 août 1950 (12 kaada 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier du Parc à Casablanca (avenue d'Amade) 1183

Écoles privées. — Changement de direction, transfert, ouverture.

Arrêté viziriel du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369) autorisant un changement de direction à l'institution Charles-de-Foucauld à Rabat 1183

Arrêté viziriel du 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369) autorisant le transfert de l'école ménagère et professionnelle « Moissons nouvelles » du boulevard de la Résistance-Française à la rue du Jura, au Maarif, à Casablanca 1183

Arrêté viziriel du 31 juillet 1950 (16 chaoual 1369) autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Marchand 1184

Avocats agréés.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369) autorisant M^e Mohammed Serhrouchni, avocat stagiaire au barreau de Fès, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 1184

Arrêté viziriel du 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369) autorisant M^e Azoulay Maxime, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 1184

Casablanca. — Cession à un particulier d'une parcelle du domaine municipal.

Arrêté viziriel du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé municipal à un particulier 1184

Aïn-Mâaziz (Zemmour). — Création d'une école musulmane.

Arrêté viziriel du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane et d'une salle de visite à Aïn-Mâaziz (Rabat), et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1185

Rabat. — Création d'une école musulmane.

Arrêté viziriel du 12 août 1950 (28 chaoual 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane (Rabat) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1185

Zone de sécurité.

Note résidentielle du 25 août 1950 fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers 1186

Régime du drawback. — Taux de remboursement.

Arrêté du directeur des finances du 30 août 1950 fixant le taux moyen de remboursement applicable, du 4 août au 31 décembre 1950, aux caisses en carton compact destinées à l'exportation 1186

Arrêté du directeur des finances du 30 août 1950 fixant les taux moyens de remboursement applicables, à compter du 1^{er} septembre 1950, aux cageots en bois devant servir à l'emballage des fruits et primeurs destinés à l'exportation 1186

Arrêté du directeur des finances du 30 août 1950 fixant les taux moyens de remboursement applicables, à compter du 1^{er} septembre 1950, à certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation 1186

Profession bancaire.

Additif à la liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc, publiée au « Bulletin officiel » n° 1628, du 7 janvier 1944 1187

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 4 septembre 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Targa (poste de Foucauld) 1187

Meknès. — Repos hebdomadaire dans les salons de coiffure.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 4 septembre 1950 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville ancienne de Meknès 1187

Droits miniers.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1950 1188

Liste des permis de recherche renouvelés pendant le mois d'août 1950 1189

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 1190

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'août 1950 1191

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 1191

Permis d'exploitation renouvelé pendant le mois d'août 1950. 1191

Permis d'exploitation annulé pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité 1191

État des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'octobre 1950 1192

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) abrogeant l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 (17 rejev 1365) instituant une aide familiale exceptionnelle et temporaire au profit des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois à destination de la France 1192

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture 1192

TEXTES PARTICULIERS**Justice française.**

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) admettant certains assesseurs musulmans des juridictions françaises près le tribunal de première instance de Meknès en matière immobilière au bénéfice des indemnités de déplacement 1192

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté viziriel du 26 août 1950 (12 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines 1193

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejev 1365) portant fixation des taux d'indemnités à allouer au personnel du cadre des régies municipales 1193

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejev 1365) portant fixation des taux d'indemnités à allouer au personnel du cadre des régies municipales 1193

Arrêté résidentiel du 8 septembre 1950 modifiant les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires alloués aux rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur 1194

Arrêté résidentiel du 8 septembre 1950 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les interprètes, interprètes principaux et chefs de bureau d'interprétariat de la direction de l'intérieur 1194

Arrêté résidentiel du 8 septembre 1950 modifiant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires alloués aux chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur 1195

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 septembre 1950 modifiant l'arrêté directorial du 9 juin 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur 1195

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368) 1195

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 1196

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1959 bis, du 16 mai 1950, page 581	1198
Direction de l'instruction publique.	
Dahir du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) créant un service administratif à la direction de l'instruction publique ..	1198
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 2 septembre 1950 portant ouverture d'un concours pour deux emplois de météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie, et fixant les conditions, les formes et le programme de ce concours	1198
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 2 avril 1949 (3 jourmada II 1368) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1949, les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1199
Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) fixant les traitements des agents mécaniciens principaux et agents mécaniciens de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1199
Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) autorisant le reclassement des agents marocains, auxiliaires des services de distribution et de transport des dépêches ..	1200
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 août 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs d'équipe stagiaires du service des lignes	1200
Trésorerie générale.	
Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale	1200

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1201
Nominations et promotions	1201
Honorariat	1208
Admission à la retraite	1208
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1208
Résultats de concours et d'examens	1208

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1208
Concours pour le recrutement d'agents des installations	1209
Concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins ..	1209
Concours pour le recrutement d'agents d'exploitation	1209
Concours pour le recrutement de soudeurs	1209
Accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950	1209
Commerce avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise ..	1210
Avis de l'Office marocain des changes relatif au paiement en francs marocains de billets de passage	1210
Relevé climatologique du mois de janvier 1950	1211

Exequatur accordé au consul d'Espagne à Fès.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 3 chaoual 1369, correspondant au 18 juillet 1950, accorder l'exequatur à M. Manuel Alabart Miranda, en qualité de consul d'Espagne à Fès.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) fixant, pour l'année 1950, le taux et le mode d'attribution des ristournes d'intérêts à allouer au titre du crédit maritime.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 août 1930 (25 rebia I 1349) portant institution du crédit maritime par l'intermédiaire de la caisse de prêts immobiliers du Maroc, et notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des ristournes d'intérêts qui pourront être accordées aux attributaires de prêts consentis au titre du crédit maritime par la caisse de prêts immobiliers du Maroc au cours de l'exercice 1950 sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1,75 % pour chacune des six premières semestrialités ;
- 1,50 % pour chacune des six semestrialités suivantes ;
- 1,25 % pour chacune des six semestrialités suivantes.

Le montant des ristournes à verser à chaque attributaire sera calculé par différence entre la semestrialité au taux pratiqué par la caisse de prêts immobiliers du Maroc et la semestrialité calculée au taux tenant compte de la ristourne.

Ces allocations seront payables à la caisse de prêts, par provision, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, au vu d'un état collectif donné par cet établissement et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — Les emprunteurs appelés à bénéficier de ristournes d'intérêts seront désignés par une commission spéciale composée de la manière suivante :

- Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, délégué du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, président ;
- Le délégué du directeur des finances ;
- Le directeur de la caisse de prêts immobiliers du Maroc ;
- Un représentant des chambres françaises de commerce et d'industrie ;
- Un représentant des chambres marocaines de commerce et d'industrie.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1369 (28 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) portant fixation, pour l'année 1950, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1948 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1950, dans les centres non érigés en municipalités :

1° Taxe urbaine.

- Un demi (0,5) à Outat-Oulad-el-Haj ;
- Quatre (4) à Missour ;
- Six (6) à Sidi-Yahya-du-Rharb ;
- Sept (7) à Saïdia-Kasba, Berguent, Djerada, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra ;
- Huit (8) à Taourirt, Guercif, Ksar-es-Souk, Erfoud, Imouzzèr-du-Kandar, Mechrâ-Bel-Ksiri, Tiflèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Boujad, Bir-Jdid-Chavent, Souk-éj-Jemâa-Sahim ;
- Neuf (9) à Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean (centre urbain seulement), Mehdiâ-Plage, Sidi-Slimane, Khemissèt, Berrechid, Boucheron, Benahmed ;
- Dix (10) à El-Aïoun, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-Plage, Midelt, Boulhaut, Oued-Zem, Khouribga (non compris le périmètre de l'O.C.P.), Kasba-Tadla, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Demnate, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna, Taroudannt, Inezgane ;
- Douze (12) à Azrou, Khenifra, Meknès-extension-est, Meknès-La Touraine, Moulay-Idriss, El-Hajeb, Aïn-Taoujdate.

2° Impôt des patentes.

- Un (1) à Ouarzazate ;
- Trois (3) à Bouânane, Arbaoua, Teroual, Zoumi, Mokhrissèt, Dar-bel-Hamri, Sidi-Bouknadel, Temara, Venet-ville ;
- Quatre (4) à Tedders, Oulmès, Dar-ould-Zidouh, Bir-Jdid-Chavent, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Oualidia, Boujad, Tiznit ;
- Cinq (5) à Debdou, Taourirt, Figuig, Bouârfa, Tendrara, Guercif, Karia-ba-Mohammed, Rhâfâsâ, Boulemane, flot d'aménagement du Bas-Saïs, Taounate, Missour, Imouzzèr-du-Kandar, Ksabi, Rich, Boudenib, Goulmima, Khab, Zaouïa-Ait-Issehak, Moulay-Bousselham, Khemissèt, Tiflèt, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Benahmed, El-Borouj ;
- Six (6) à Berguent, Petitjean, Sidi-Slimane, Oued-Zem, Boujniba, Sidi-Boulanouar, Berrechid, Boucheron, Sidi-Rahhal, El-Kelâa-des-Srarhna, Demnate, Tahannaoute, Amizmiz, Asni, Imi-n-Tanoute, Chichaoua, Taroudannt, Inezgane ;
- Sept (7) à Taforalat, Saïdia-Plage, Saïdia-Kasba, Midelt, Itzèr, Ksar-es-Souk, Erfoud, Rissani, Sidi-Yahya-du-Rharb, Fkih-Bensalah, Ksiba, Zaouïa-Ech-Chèikh ;
- Huit (8) à El-Aïoun, Sidi-Boubekèr, Touissit, Djerada, Matmata, Meknès-extension-est, Meknès-La Touraine, Moulay-Idriss, Aïn-Taoujdate, Mechrâ-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Boulhaut, Louis-Gentil, Souk-éj-Jemâa-Sahim ;
- Neuf (9) à Mehdiâ-Plage ;
- Dix (10) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Mrirt, El-Hammam, Aïn-Leuh, Khenifra, El-Hajeb, Khouribga, Benguerir et Skhour-des-Rehamna ;
- Douze (12) à Azrou.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes, à percevoir pour l'année 1950, au profit du budget général de l'Etat dans le territoire non municipal des villes de Port-Lyautey, Salé, Rabat, Fedala, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1369 (28 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1966, du 30 juin 1950, page 876.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 15 juin 1950 relatif au contrôle technique à la fabrication, à la transformation, au conditionnement, au stockage et à l'exportation des amandes sèches, des noix et cerneaux, des dattes, des fruits séchés (figues, raisins, abricots, pêches, etc.), des pâtes de fruits sans miel ni sucre, des légumes déshydratés et des noyaux et amandons de noyaux.

Au lieu de :

« ART. 15. —

« B. — Amandes douces décortiquées :

TOLÉRANCES ADMISES	QUALITES			
	Extra	Première	Standard	Marchande
	%	%	%	%
Pourcentage maximum en poids d'amandes blessées (est considérée comme amande blessée toute amande à laquelle manque une fraction inférieure à la moitié de l'amandon ; cependant n'est pas considéré comme blessé un amandon dont l'épiderme seul a été partiellement enlevé)	2	3		
Pourcentage maximum en poids de brisures (est considéré comme brisure toute partie d'amande égale ou inférieure à la moitié d'une amande)			4	8
Pourcentage maximum en poids d'amandes mal venues, brûlées, piquées, rances, moisies, etc.....	0,25	0,50	1	1
Pourcentage maximum en poids d'impureté (poussières, débris de coque, corps étrangers).....				1
Pourcentage maximum en nombre d'amandes amères	0	2	3	2

Lire :

« ART. 15. —

« B. — Amandes douces décortiquées :

TOLERANCES ADMISES	QUALITES			
	Extra	Première	Standard	Marchande
Pourcentage maximum en poids d'amandes blessées (est considérée comme amande blessée toute amande à laquelle manque une fraction inférieure à la moitié de l'amandon ; cependant n'est pas considéré comme blessé un amandon dont l'épiderme seul a été partiellement enlevé)	2	3		
Pourcentage maximum en poids de brisures (est considérée comme brisure toute partie d'amande égale ou inférieure à la moitié d'une amande)			4	8
Pourcentage maximum en poids d'amandes mal venues, avortées, brûlées, piquées, rances, moisies, etc.	0,25	0,50	1	1
Pourcentage maximum en poids d'impuretés (poussières, débris de coque, corps étrangers)				1
Pourcentage maximum en nombre d'amandes amères	0	2	3	3

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1971, du 5 août 1950, page 1012.

Au dernier alinéa de la colonne de gauche, au lieu de :

« La première limitée : au nord, par la route n° 16 de Taza à Oujda, entre l'embranchement du chemin n° 4521 et Msoun ; à l'ouest, par la piste de Msoun à Bel-Farah ; au sud, par la piste allant de Bel-Farah à Bechchine par le versant nord du jbel Ouairith, jusqu'à son embranchement sur le chemin n° 4501 de Bechchine à la route n° 16 par Gueldamane ; à l'est, par ce chemin jusqu'à la route n° 16 » ;

Lire :

« La première limitée : au nord, par la route n° 16 de Taza à Oujda, entre l'embranchement du chemin n° 4521 et Msoun ; à l'est, par la piste de Msoun à Bel-Farah ; au sud, par la piste allant de Bel-Farah à Bechchine par le versant nord du jbel Ouairith, jusqu'à son embranchement sur le chemin n° 4521 de Bechchine à la route n° 16 par Gueldamane ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'à la route n° 16. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 28 juillet 1950 (13 chaoual 1369) portant règlement du budget spécial de l'exercice 1949 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1950 de la région de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fertifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (10 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la région de Casablanca ;

Vu les arrêtés viziriel des 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346), 2 décembre 1928 (19 jourmada II 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef de la région de Casablanca, après avis du directeur des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1949 :

RÉGION DE CASABLANCA.

Recettes 303.225.703

Dépenses 177.563.739

faisant ressortir un excédent de recettes de 125.661.964 francs qui sera reporté au budget de l'exercice 1949 de la région de Casablanca, ainsi qu'une somme de 4.092.716 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisés les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Casablanca :

A. — RECETTES.

CHAPITRE PREMIER. — Recettes supplémentaires.

Recettes ordinaires.

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1949 125.661.964

Reste à recouvrer.

Art. 2. — Produits des prestations 1949 3.944.072

Art. 3. — Recettes accidentelles 1949 480

Art. 4. — Produits des prestations 1948 127.364

Art. 5. — Produits des prestations 1947 20.360

Art. 6. — Produits des prestations 1946 440

Recettes nouvelles.

Art. 7. — Reliquat du produit de la taxe sur l'essence .. 8.500.000

TOTAL des recettes supplémentaires 138.254.680

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE PREMIER. — Dépenses supplémentaires.

Dépenses ordinaires.

Art. 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos P.M.

Report de crédits.

Art. 2. — Travaux d'entretien (cercle des Chaouïa-nord) 2.238.093

Art. 2 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 27.259.699

Art. 3. — Travaux d'entretien (cercle des Chaouïa-sud) 4.977.067

Art. 3 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 4.700.158

Art. 4. — Travaux d'entretien (territoire d'Oued-Zem). 4.756.618

Art. 4 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 2.360.600

Art. 5. — Travaux d'entretien (territoire de Mazagan). 6.486.140

Art. 5 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 8.308.646

Art. 6. — Travaux d'entretien (territoire du Tadla) .. 5.066.791

Art. 6 bis. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État 5.079.279

Art. 7. — Travaux neufs (cercle des Chaouïa-nord) .. 9.282.572

Art. 8. — Travaux neufs (cercle des Chaouïa-sud) 2.918.325

Art. 9. — Travaux neufs (territoire d'Oued-Zem)	2.106.805
Art. 10. — Travaux neufs (territoire de Mazagan)	100.000
Art. 11. — Travaux neufs (territoire du Tadla)	990.803
Relèvement des crédits du budget primitif.	
Art. 12. — Cercle des Chaouia-nord. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	2.600.000
Art. 13. — Cercle des Chaouia-sud. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	1.500.000
Art. 14. — Territoire d'Oued-Zem. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	1.000.000
Art. 15. — Territoire de Mazagan. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	2.200.000
Art. 16. — Territoire du Tadla. — Travaux d'amélioration et d'entretien des chemins du réseau tertiaire à réaliser avec la participation de l'État	1.200.000
TOTAL des dépenses supplémentaires	95.131.596

ART. 3. — Le directeur des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1369 (28 juillet 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 28 juillet 1950 (18 chaoual 1369) portant règlement du budget spécial pour l'exercice 1949 et approbation du budget additionnel de l'exercice 1950 de la région de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 novembre 1938 (19 ramadan 1357) portant organisation du budget spécial de la région de Rabat ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346), 2 décembre 1928 (19 jourmada II 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1949 :

Recettes 132.409.833 francs

Dépenses 103.920.067 —

faisant ressortir un excédent de recettes de 28.489.766 francs qui sera reporté au budget de l'exercice 1950 de la région de Rabat, ainsi qu'une somme de 3.168.707 francs représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours de la région de Rabat :

CHAPITRE III.

A. — RECETTES : recettes supplémentaires.

Recettes ordinaires.

Article 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1949 .. 28.489.766

Restes à recouvrer.

Article 3. — Produit des taxes et droits de voirie (exercice 1949) 500

Article 4. — Restes à recouvrer sur prestations 1947. 520

Article 5. — Restes à recouvrer sur prestations 1948. 128.987

Article 6. — Restes à recouvrer sur prestations 1949. 3.038.700

Recettes nouvelles.

Article 7. — Participation de l'État à l'entretien et à l'amélioration du réseau tertiaire (complément) 5.700.000

TOTAL des recettes 37.358.473

CHAPITRE III.

B. — DÉPENSES : dépenses supplémentaires.

Dépenses ordinaires.

Article 1^{er}. — Restes à payer des exercices clos 1.637.375

Report des crédits.

Article 2. — Travaux d'entretien 451.248

Article 3. — Travaux neufs reportés 11.391.424

Article 4. — Travaux de petite hydraulique 421.237

Relèvement des crédits du budget primitif.

Article 5. — Travaux nouveaux. — Travaux d'amélioration et d'entretien du réseau tertiaire (complément) 5.700.000

TOTAL des dépenses 19.601.284

ART. 3. — Le directeur des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1369 (28 juillet 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 2 août 1950 (18 chaoual 1369) approuvant une convention passée avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, pour l'alimentation en eau potable de la ville de Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention passée avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca, pour l'amenée à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention passée le 21 février 1950, avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, pour l'amener à Mazagan des eaux de l'Oum-er-Rbia.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1369 (2 août 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Dahir du 26 août 1950 (12 kaada 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier du Parc à Casablanca (avenue d'Amade).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux plan et règlement d'aménagement et extension de villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1917 (28 hija 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier du Parc à Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 7 octobre 1937 (1^{er} chaabane 1356) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance plénière du 28 février 1950 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 13 mars au 15 avril 1950 inclus, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier du Parc à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1369 (26 août 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1950.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté viziriel du 20 juin 1950 (4 ramadan 1369)
autorisant un changement de direction
à l'Institution Charles-de-Foucauld à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder au R.P. Danset, démissionnaire, en qualité de directeur de l'Institution Charles-de-Foucauld, à Rabat, présentée par M. de Tourtier Hubert, le 5 septembre 1949 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement du 28 mars 1950 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Tourtier Hubert, requérant, est autorisé à succéder au R.P. Danset, démissionnaire, en qualité de directeur de l'Institution Charles-de-Foucauld, à Rabat.

ART. 2. — M. de Tourtier dirigera cet établissement, assisté d'un personnel qualifié et autorisé.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1369 (20 juin 1950).

MOHAMED EL HAJOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369) autorisant le transfert de l'école ménagère et professionnelle « Moissons nouvelles » du boulevard de la Résistance-Française à la rue du Jura, au Maarif, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de transférer l'école ménagère et professionnelle « Moissons nouvelles » à Casablanca, du boulevard de la Résistance-Française à la rue du Jura, au Maarif, présentée par M^{lle} Robert Renée, le 14 janvier 1950 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement du 28 mars 1950 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Robert Renée, requérante, est autorisée à transférer l'école ménagère et professionnelle « Moissons nouvelles » à Casablanca, du boulevard de la Résistance-Française à la rue du Jura, n° 88, au Maarif.

ART. 2. — M^{lle} Robert recevra soixante-dix élèves au maximum, à la fois, dans ladite école.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} février 1950.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1369 (27 juillet 1950)

MOHAMED EL HAJOUI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 31 juillet 1950 (16 chaoual 1369)
autorisant l'ouverture d'une école primaire privée à Marchand.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (17 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'une école primaire privée à Marchand, présentée par M^{lle} Jenvrin Françoise, le 10 juillet 1949 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement du 28 mars 1950 ;
Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Jenvrin Françoise, requérante, est autorisée à ouvrir et à diriger pendant l'année scolaire 1949-1950, une école primaire privée mixte à Marchand.

ART. 2. — M^{lle} Jenvrin enseignera seule dans ladite école.

ART. 3. — Le directeur de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1369 (31 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369) autorisant
M^e Mohammed Serhrouchni, avocat stagiaire au barreau de Fès,
à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hija 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M^e Mohammed Serhrouchni, avocat stagiaire au barreau de Fès, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1369 (27 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1950.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.*

Arrêté viziriel du 27 juillet 1950 (12 chaoual 1369) autorisant M^e Azoulay Maxime, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hija 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M^e Azoulay Maxime, avocat stagiaire au barreau de Casablanca, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1369 (27 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1950.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle du domaine privé municipal à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, au cours de sa séance du 25 octobre 1949 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la cession à M. Jean Ducat, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-trois mètres carrés (23 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Bourbonnais-Ville 389 », titre foncier n° 20077 C., sise rue de Zurich, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera consentie au prix de trois mille francs (3.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de soixante-neuf mille francs (69.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1369 (29 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane et d'une salle de visite à Ain-Mâaziz (Rabat), et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 2 au 11 mai 1950 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances,

Arrêté viziriel du 12 août 1950 (28 chaoual 1369) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane (Rabat) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE et nature du terrain	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	Parcelle dépendant de la propriété « Sidi Zaïr III ».	8622 R.	5.000 mq. (terrain nu).	Sidi Zaïr ben Belloul et consorts à Ain-Sbit (Zaër).
2	Parcelle dépendant de la propriété « Ain Sbit II ».	12198 R.	5.000 mq. (terrain nu).	Si ben Achir et consorts à Ain-Sbit (Zaër).

ART. 3. — Le délai pendant lequel ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente, la création d'une école musulmane et d'une salle de visite à Ain-Mâaziz (Zemmour).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation, la propriété mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée, par un liséré rose, sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM de la propriété	SUPERFICIE approximative	NATURE du terrain	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés
Terrain de la collectivité des Issousiyoune et Gantra.	61 a. 80 ca.	Terrain nu.	Collectivité des Issousiyoune et Gantra, à Ain-Mâaziz (Zemmour).

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1369 (29 juillet 1950).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 12 au 31 juin 1950 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une école musulmane à Ain-Sbit.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1369 (12 août 1950).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Note résidentielle du 25 août 1950 fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation et le séjour des étrangers.

Limite nord de la zone de sécurité définie par la note résidentielle du 19 février 1932, est modifiée comme suit :

« Du nord au sud, le cours de la Moulouya
 « cette dernière route (Boured—Taza) incluse jusqu'à Dar-Caid-Med-
 « boh, cours de l'oued Broun, col 800 mètres sud de Dar-Bou-Kaibat,
 « cours des oued Abdelkadèr et Loudad jusqu'au souk Djemâa, piste
 « incluse Souk-Djemâa à Sidi-Yakoub »
 (La suite sans modification.)

Limite sud de la zone de sécurité et périmètres de sécurité (sans modification).

Arrêté du directeur des finances du 30 août 1950 fixant le taux moyen de remboursement applicable, du 4 août au 31 décembre 1950, aux caisses en carton compact destinées à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juin 1950 instituant le régime du drawback en faveur des caisses en carton compact destinées à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité, dans sa réunion du 11 août 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale afférents aux papiers et cartons utilisés pour la fabrication en zone française du Maroc des caisses en carton compact destinées à l'exportation, seront remboursés d'après un taux moyen fixé à quatre cent quatre-vingt-cinq francs (485 fr.) par quintal de caisses exportées.

Rabat, le 30 août 1950.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 30 août 1950 fixant les taux moyens de remboursement applicables, à compter du 1^{er} septembre 1950, aux cageots en bois devant servir à l'emballage des fruits et primeurs destinés à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1933, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 septembre 1943, instituant le régime du drawback en faveur des cageots en bois devant servir à l'emballage des fruits et primeurs destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du premier dahir précité, dans sa réunion du 23 août 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots en bois devant servir à l'emballage des fruits et primeurs destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées à compter du 1^{er} septembre 1950, d'après les taux moyens fixés ci-après :

- Cent cageots « canarien haut » 263 francs
- Cent cageots « canarien bas » 235 —

Rabat, le 30 août 1950.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 30 août 1950 fixant les taux moyens de remboursement applicables, à compter du 1^{er} septembre 1950, à certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 mai 1937, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 septembre 1943, instituant le régime du drawback en faveur de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du premier dahir précité, dans sa réunion du 23 août 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation, seront remboursés pour les expéditions effectuées, à compter du 1^{er} septembre 1950, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Rabat, le 30 août 1950.

E. LAMY.

* * *

Barème des taux moyens de remboursement applicables, à compter du 1^{er} septembre 1950, aux articles de menuiserie (bois et fer) et de ferronnerie d'art exportés.

DESIGNATION DES ARTICLES FABRIQUES	VALEUR MOYENNE des matières premières importées par quintal d'articles fabriqués.	TAUX MOYEN de remboursement par 100 kilos net
A. — Menuiseries métalliques.		
1° Menuiserie métallique (mobile) comportant une notable proportion de quincaillerie : Portes-châssis ou croisées, fenêtres, persiennes, châssis à guillotine, huisseries métalliques	6.200	775
2° Menuiserie métallique (fixe) comportant une faible partie de quincaillerie : Châssis fixes et cloisons métalliques fixes	5.200	650
3° Menuiserie métallique (fixe) sans quincaillerie : Châssis de lanterneau, bandes vitrées, plafonds vitrés	2.700	337
4° Châssis métalliques grillagés, fixes ou mobiles	8.200	1.025
5° Fermetures roulantes : a) Rideaux métalliques pleins en tôle ondulée	6.600	825
b) Rideaux métalliques formant grilles (grilles roulantes)	5.400	675
c) Volets roulants (fer et bois)	7.000	875
6° Fermetures extensibles : grilles extensibles de magasin	5.400	675

DESIGNATION DES ARTICLES FABRIQUÉS	VALEUR MOYENNE des matières premières importées par quintal d'articles fabriqués.	TAUX MOYEN de remboursement par 100 kilos net
B. — Ferronneries.		
1° Ferronnerie d'art :		
Appliques, plafonniers, lustres, etc...	5.000	625
2° Ferronnerie bâtiment (éléments fixes) :		
Grilles de défense, grilles forgées, balustrades, balcons, rampes en fer forgé	4.000	500
3° Ferronnerie bâtiment, éléments ouvrants :		
Portes et portails ouvragés	7.000	875
C. — Menuiserie bois.		
1° Menuiserie en bois comportant une notable proportion de quincaillerie (menuiserie mobile) (portes, fenêtres, châssis, persiennes, châssis à guillotine, etc.) :		
En chêne	4.130	516
En okoumé ou autres bois coloniaux ..	4.010	501
En sapin rouge ou pin orégon	5.810	726
En sapin blanc	4.760	595
2° Menuiserie en bois comportant un faible pourcentage de quincaillerie (menuiserie fixe) (châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages de menuiserie fixe) :		
En chêne	2.630	328
En okoumé ou autres bois coloniaux..	2.660	332
En sapin rouge ou pin orégon	4.150	518
En sapin blanc	2.890	361

Additif à la liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc, publiée au « Bulletin officiel » n° 1628, du 7 janvier 1944.

Est inscrite sur la liste des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc la « Banque de Paris et des Pays-Bas ». (Exécution de l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.)

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 septembre 1950 une enquête publique est ouverte du 18 septembre au 18 octobre 1950, dans la circonscription de Berrechid, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Targa (poste de Foucauld).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Berrechid.

L'extrait du projet d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la totalité du débit de l'aïn Targa est présumée appartenir au domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 4 septembre 1950 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville ancienne de Meknès.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 concernant l'application de la réglementation de la durée du travail dans les salons de coiffure, modifié par les arrêtés viziriels des 22 novembre 1947 et 6 juillet 1949, notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mai 1939 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville ancienne de Meknès ;

Vu la pétition du 12 juin 1950 des coiffeurs de la ville ancienne de Meknès ;

Vu les avis du chef de la région de Meknès et du chef des services municipaux de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de la ville ancienne de Meknès, le repos hebdomadaire sera donné au personnel le vendredi après-midi et toute la journée du samedi.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche après-midi et toute la journée du lundi dans les salons de coiffure appartenant à MM. Lambron et Salomito Dayan.

ART. 3. — Les salons de coiffure visés aux articles premier et 2 et occupant ou non du personnel, seront fermés au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 21 juillet 1947, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 2 mai 1939.

Rabat, le 4 septembre 1950.

R. MARGAT.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIER.

Mois d'août 1950.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1950.

ETAT N° 1

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
9938	16 août 1950.	Sarviti André, avenue Lyautey, Marrakech-médina.	Tikirt.	Axe du kerkour situé à 2.500 mètres au sud-est du signal géodésique « Tiglaguel », cote 1660.	Centre au point pivot.	II
9939	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E. - 1.200 ^m N.	II
9940	id.	Balestrini Pierre, Berrechid.	Midelt.	Centre de la maison de Si Bouazza Ossober, dans le village d'Ikejouine.	400 ^m N. - 7.300 ^m E.	II
9941	id.	Cayrou Henri, 411, boulevard Foch, Casablanca.	Oulmès.	Axe du pont de la route de Marchand à Maaziz sur l'oued Grou.	2.000 ^m N. - 1.500 ^m O.	II
9942	id.	Société chérifienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Ouezzane.	Centre du marabout de Si Mohamed Chleuh.	6.300 ^m N. - 1.000 ^m O.	IV
9943	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si Abd-el-Kader.	700 ^m E.	IV
9944	id.	Société électro-chimique du Maroc, 18, rue Duplex, Casablanca.	Tazoult.	Axe de la coupole du marabout de Taltgmout.	2.000 ^m N.	VI
9945	id.	Compagnie des produits chimiques et électrométallurgiques, Alais, Froges et Camargues, 18, rue Duplex, Casablanca.	id.	id.	2.000 ^m N.	II
9946	id.	Gimenez Joseph, 14, rue de la Somme, Rabat.	Azrou.	Angle nord de la maison forestière de Zerrouka.	3.200 ^m N. - 1.400 ^m E.	II
9947	id.	id.	id.	Angle ouest de la maison forestière de Ras-el-Ma.	800 ^m N. - 1.300 ^m E.	II
9948	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 2.700 ^m O.	II
9949	id.	Lombroso Gilda, 18, rue de Pont-à-Mousson, Casablanca.	id.	Angle nord de la maison forestière de Bou-Mjarboum.	5.000 ^m S. - 800 ^m E.	II
9950	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison forestière de Ras-el-Ma.	7.600 ^m O.	II
9951	id.	id.	id.	Angle nord du borj Doumergue.	1.300 ^m O. - 5.600 ^m N.	II
9952	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m O. - 5.600 ^m N.	II
9953	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison forestière de Ras-el-Ma.	2.800 ^m E. - 5.800 ^m N.	II
9954	id.	id.	id.	Angle est de la maison forestière de Zerrouka.	4.200 ^m E. - 2.800 ^m S.	II
9955	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m N. - 2.800 ^m O.	II
9956	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison forestière d'Aoua.	700 ^m O.	II
9957	id.	Leymarie Henri, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Benahmed.	Centre du marabout de Sidi Slimane.	5.300 ^m E.	II
9958	id.	Bachir ben Ahmed ben Lahoucine, dit « Arab », 78, rue Arset-el-Baraka, Marrakech.	Telouët.	Axe de la maison de Moha ou Saïd, à Tassennt.	800 ^m E.	II
9959	id.	Lombroso Gilda, 18, rue de Pont-à-Mousson, Casablanca.	Azrou.	Angle ouest du borj Doumergue.	4.000 ^m O. - 1.600 ^m N.	II
9960	id.	Mohamed ben Bouih, 33, rue du Mont-Dore, Casablanca.	Tikirt.	Axe du signal géodésique 1379, au nord du djebel Outlougout.	4.000 ^m S. - 1.000 ^m E.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
9961	16 août 1950.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Settat.	Centre du marabout de Si Bou Selham.	6.000 ^m N. - 3.200 ^m E.	II
9962	id.	id.	id.	id.	800 ^m O.	II
9963	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m O.	II
9964	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 3.200 ^m E.	II
9965	id.	Schinazi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Marrakech-nord.	Centre du marabout de Si Haj Brahim.	3.300 ^m O. - 800 ^m S.	II
9966	id.	Martinot Suzanne, hôtel Richelieu, 7, rue de Toul, Casablanca.	Benahmed.	Axe de la porte d'entrée de la maison cantonnière au kilomètre 29 de la route de Berrechid à Benahmed.	2.000 ^m O. - 500 ^m N.	II
9967	id.	Société minière et métallurgique de Peñarroya, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Kerdous.	Angle de la maison de Saïd ben Abdallah, moqaddem des Aït Ounrar.	1.000 ^m O. - 500 ^m S.	II
9968	id.	Buëno Jules, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Boujad.	Angle sud-ouest de l'ancien poste d'Aguelmous.	300 ^m E. - 1.400 ^m S.	II
9969	id.	Darbas Martial, rue du Colonel-Chardon, Ouarzazate.	Dadès.	Centre de la maison de Si Mohamed ben Mohamed Rahou, à Taourirt - d'Imi - n-Tourda.	800 ^m E. - 5.800 ^m S.	II
9970	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m E. - 5.900 ^m N.	II
9971	id.	id.	id.	id.	800 ^m E. - 1.800 ^m S.	II
9972	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Ameskhoud.	Centre de la casba du cheikh d'El-Mnizla.	1.800 ^m E. - 5.000 ^m N.	II
9973	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m O. - 5.000 ^m N.	II
9974	id.	id.	id.	id.	5.800 ^m E. - 5.000 ^m N.	II
9975	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Itzèr—Midelt.	Centre du marabout d'El Kebab.	7.200 ^m E. - 3.400 ^m N.	II
9976	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m E. - 3.400 ^m N.	II
9977	id.	Leymarie Henri, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Benahmed.	Axe du signal Sokrat-ed-Djaja.	4.800 ^m O. - 1.700 ^m N.	II
9978	id.	M ^{me} Abt - Busset Raymonde, 24, place de la Révolution-Française, Casablanca.	Marrakech-nord.	Axe du marabout de Si Ahmed ben Rahal.	1.500 ^m N.	II
9979	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 44, place de France, Casablanca.	Itzèr—Midelt.	Centre du marabout d'El Kebab.	3.200 ^m E. - 7.300 ^m N.	II
9980	id.	Société générale des minerais, 7, rue Bugeaud, Oujda.	Oujda.	Centre du marabout de Si Bou Houria.	2.000 ^m E. - 2.000 ^m N.	II

Liste des permis de recherche renouvelés pendant le mois d'août 1950.

ETAT N° 2

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	CATEGORIE
7316	17 février 1947.	May Georges.	Taourirt.	II
7454	17 mai 1947.	Compagnie minière de Tidzguine.	Telouët.	II
7455	id.	id.	id.	II
7667	17 novembre 1947.	id.	Dadès.	II
7668	id.	id.	Telouët—Dadès.	II

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	CATEGORIE
7385	16 avril 1947.	Société minière et métallurgique de Pefiarroya.	Oujda.	II
7204	16 octobre 1946.	Cotte Henry.	Marrakech-sud.	II
7205	id.	id.	id.	II
7206	id.	id.	id.	II
7207	id.	id.	id.	II

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ÉTAT N° 3

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	CATEGORIE
7541	Routier Jean.	Telouët.	II
7542	Buéno Albert.	Boujad.	II
7543	id.	id.	II
7544	id.	id.	II
7545	Buéno Jules.	id.	II
7546	id.	id.	II
7547	Ladurelle François.	id.	II
7548	Guérin Joseph.	Marrakech-sud.	II
7549	id.	id.	I
7551	Guernier Eugène.	Mazagan.	II
7553	Compagnie générale du Moghrch.	Akka.	II
7554	id.	id.	II
7555	id.	id.	II
7556	id.	id.	II
7557	id.	id.	II
7558	Bureau de recherches et de participations minières.	Oulmès.	II
7559	Simionesco Eugène.	Casablanca.	II
7560	Graveleau Pierre.	id.	II
7568	Ladurelle François.	Boujad.	II
7570	id.	id.	II
7571	Entz Léon.	Mechrâ-Benâbbou.	II
7572	id.	id.	II
7573	Société minière de Tirza.	Boujad.	II
7574	Bessis Jules-Victor.	Mechrâ-Benâbbou.	II
7581	Cornand Gabriel.	Debdou.	II
7590	Dubois Francis.	Oulmès.	II
7593	Société chérifienne des pétroles.	Meknès.	II
7594	id.	id.	II
7595	id.	id.	II
7596	id.	id.	II
7597	id.	id.	II
7598	id.	id.	II
7599	id.	id.	II
7600	id.	id.	II
7601	id.	id.	II
7602	id.	id.	II
7603	id.	id.	II
7604	id.	id.	II
7605	id.	id.	II
7606	id.	id.	II
7607	Jacquin Paul.	Oulmès.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	CATÉGORIE
6464	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Ameskhoud.	II
6465	id.	id.	II
6466	id.	id.	II
6528	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	Seltat.	II
6529	id.	id.	II
6530	id.	id.	II
6531	id.	id.	II
6536	Société « L'Ourika ».	Marrakech-sud.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'août 1950.

ÉTAT N° 4

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3677	16 août 1950.	Duran Raphaël, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Rich.	Centre de la seule maison formant ksar Ait Bou Oufoulouçèn, sur la rive gauche de l'oued Chouf-el-Gue-meur.	5.500 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
3678	id.	id.	id.	id.	7.400 ^m E. - 3.000 ^m S.	II
3679	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
3680	id.	id.	id.	id.	7.800 ^m E. - 1.000 ^m N.	II
3681	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m E. - 800 ^m S.	II

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ÉTAT N° 5

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	CATÉGORIE
3641	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzèr—Ksabi.	II
3642	id.	id.	II
2644	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	Todra.	II
2645	id.	id.	II
2954	Partouche Emile.	Itzèr.	II
2955	id.	id.	II
2956	id.	id.	II
2957	id.	id.	II
2958	id.	id.	II
2959	id.	id.	II

Permis d'exploitation renouvelé pendant le mois d'août 1950.

ÉTAT N° 6

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis d'exploitation est renouvelé	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	CATÉGORIE
555	16 mars 1950.	Société des mines de sel de Mogador.	Oued Tensift.	III

Permis d'exploitation annulé pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

ÉTAT N° 7

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	CATÉGORIE
565	Busset Francis.	Marrakech-nord.	II

ETAT N° 8

Etat des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'octobre 1950.

N.B. — Le présent état est fourni à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet, selon le cas, d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement, qui doit être déposée ou parvenir au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de 1^{re} et de 4^e catégories) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution du permis venu à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherche visant ces terrains pourront aussitôt être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

a) Permis de recherche institués le 16 octobre 1943.

6583 - II : Société « L'Ourika », Marrakech-sud.

6584 - II : Camillerie Yvonne, Casablanca.

b) Permis de recherche institués le 16 octobre 1947.

7641 - II : Compagnie minière du Tichka, Marrakech-sud.

7642 - II : Compagnie royale asturienne des mines, Oujda.

7643, 7644, 7645 - II : Bureau de recherches et de participations minières, Debdou.

7646 - II : Terme Pierre, Taza.

7647, 7648, 7649 - II : Carré André, Oujda.

7650, 7651 - II : Société minière des Gundafa, Talate-n-Yakoub.

7658 - II : Martin de Flacourt Charles-Étienne, Meknès.

7659 - II : Martin de Flacourt Charles-Étienne, Fès.

7660, 7661, 7662, 7663, 7664, 7665 - II : Cornand Gabriel, Casablanca.

c) Permis d'exploitation institué le 30 octobre 1946.

567 et 568 - II : Société des mines d'Aouli, Itzèr.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) abrogeant l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 (17 rejeb 1365) instituant une aide familiale exceptionnelle et temporaire au profit des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois à destination de la France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1945 (23 chaoual 1364) portant rétablissement du régime des congés administratifs ;

Vu l'instruction résidentielle n° 2263 S.P. du 19 février 1946 relative au rétablissement des congés administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 (17 rejeb 1365) instituant une aide familiale exceptionnelle et temporaire au profit des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois à destination de la France,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 17 juin 1946 (17 rejeb 1365) instituant une aide familiale exceptionnelle et temporaire

au profit des fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif de trois mois à destination de la France, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 1950.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 août 1942 (11 chaabane 1361) est modifié comme suit :

« Article 4. —
« »

« L'indemnité attribuée dans les conditions ci-dessus n'est acquise aux intéressés qu'au bout de soixante-douze mois de service et par soixante-douzième en ce qui concerne les agents français, et de quatre-vingt-seize mois de service et par quatre-vingts-seizième pour les agents indigènes. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) admettant certains assesseurs musulmans des juridictions françaises près le tribunal de première instance de Meknès en matière immobilière au bénéfice des indemnités de déplacement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la rémunération et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises ;

Vu le dahir du 22 octobre 1928 (7 jourmada I 1347) portant modification au dahir du 8 août 1921 (13 hija 1332) fixant les rémunérations et déterminant les obligations des assesseurs musulmans des juridictions françaises ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les assesseurs musulmans en matière immobilière des juridictions françaises près le tribunal de première instance de Meknès, résidant à El-Hajeb, bénéficieront, lorsqu'ils siégeront auprès de ladite juridiction, du remboursement de leurs frais de transport d'El-Hajeb à Meknès, et de l'indemnité journalière de déplacement dans les conditions fixées pour les fonctionnaires et agents n'appartenant pas aux cadres mixtes, classés au groupe I par l'article 16 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (3 jourmada I 1350) portant réglementation des indemnités pour frais de déplacement et de mission.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté viziriel du 26 août 1950 (12 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1948 (26 rebia I 1367) portant création d'une école marocaine d'administration à Rabat ;

Vu le dahir du 8 mai 1948 (28 jourmada II 1367) relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires portées à l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1946 (29 rebia II 1365), pourront être nommés directement, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe des juridictions makhzen ou coutumières et s'il y échet à une classe correspondant au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient, les commis-greffiers des juridictions marocaines brevetés de l'école marocaine d'administration.

ART. 2. — Les secrétaires des mahakmas des pachas et caïds, brevetés de l'E.M.A., pourront être incorporés dans le cadre des secrétaires-greffiers des juridictions marocaines (juridictions makhzen) aux conditions et modalités prévues à l'article premier ci-dessus, après fixation de leur traitement de base.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1369 (26 août 1950).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejab 1365) portant fixation des taux d'indemnités à allouer au personnel du cadre des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejab 1365) portant fixation des taux d'indemnités diverses à allouer au personnel du cadre des régies municipales, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 10 décembre 1949 (18 safar 1369) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1949 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales ;

Vu les arrêtés viziriels des 25 juin 1946 (25 rejab 1365) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juin 1946 (18 rejab 1365) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1949 :

« 2^e Indemnité annuelle d'usure d'effets :

« Agents principaux et agents de constatation et d'assiette, « collecteurs auxiliaires (statut du 5 octobre 1931), employés et agents « publics, sous-agents publics : 6.000 francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejab 1365) portant fixation des taux d'indemnités à allouer au personnel du cadre des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1946 (18 rejab 1365) portant fixation des taux d'indemnités diverses à allouer au personnel du cadre des régies municipales ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1949 modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements du personnel des régies municipales ;

Vu les arrêtés viziriels des 25 juin 1946 (25 rejab 1365) portant création d'un cadre d'employés et agents publics et d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juin 1946 (18 rejab 1365) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1949 :

« 1^o Indemnité annuelle pour zèle dans la répression de la « fraude :

« Agents titulaires :

« Inspecteurs et inspecteurs adjoints.	7.000 francs au maximum
« Contrôleurs principaux et contrô-	
« leurs	5.500 —
« Contrôleurs adjoints, agents prin-	
« cipaux et agents de constata-	
« tion et d'assiette	4.000 —

« Employés et agents publics	3.000 francs au maximum
« Sous-agents publics	2.000 —
« Agents auxiliaires :	
« Relevant du statut du 5 octo- bre 1931	3.000 —
« Agents subalternes marocains sou- « mis à une réglementation « locale	1.500 —

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 8 septembre 1950 modifiant les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires alloués aux rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1946 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 27 novembre 1947 et 30 septembre 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires alloués aux rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1948, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1950 :

	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois.	Au delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travail de nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs
Rédacteurs principaux ..	135	170	225	270
Rédacteurs	105	130	175	210

Rabat, le 8 septembre 1950.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 8 septembre 1950 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les interprètes, interprètes principaux et chefs de bureau d'interprétariat de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre de l'interprétariat de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une rétribution accessoire à titre de rémunération des travaux supplémentaires, peut être accordée aux interprètes, interprètes principaux et chefs de bureau d'interprétariat de la direction de l'intérieur et aux fonctionnaires de ce cadre détachés à la direction des affaires chérifiennes, dans les conditions fixées par les articles suivants.

ART. 2. — Peuvent être accomplis en heures supplémentaires, sous la responsabilité des chefs d'administration intéressés, et dans la limite des crédits inscrits au budget, les travaux qui, en raison de leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, doivent être effectués en dehors des vacations réglementaires.

Il ne peut être alloué aucune indemnité pour ces travaux, de quelque nature qu'ils soient, effectués entre l'ouverture de la séance normale du matin et la clôture de la séance normale du soir.

Les heures supplémentaires de travail de jour, compensées par une absence d'égale durée pendant la séance normale de travail, ne donnent lieu à aucune rémunération.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1950, les heures supplémentaires effectuées par les interprètes de la direction de l'intérieur seront rétribuées sur la base des tarifs suivants :

	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois.	Au delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travail de nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs
Interprètes des quatre classes supérieures ...	135	170	225	270
Interprètes des trois cla- ses inférieures	105	130	170	210

ART. 4. — A titre exceptionnel, il peut être alloué des indemnités forfaitaires annuelles représentatives d'heures supplémentaires aux chefs de bureau d'interprétariat et interprètes principaux de la direction de l'intérieur à qui un travail supplémentaire permanent est effectivement demandé en raison de leurs fonctions.

Ces indemnités variables en raison du supplément effectif de travail et qui ne pourront dépasser les maxima ci-après, seront attribuées dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants :

	TAUX maximum	TAUX moyen
	Francs	Francs
Chefs de bureau d'interprétariat des quatre classes supérieures	65.000	32.500
Chefs de bureau d'interprétariat des trois classes inférieures et interprètes principaux	52.500	26.250

ART. 5. — Le directeur de l'intérieur et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 septembre 1950.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 8 septembre 1950 modifiant les taux des indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1948 étendant, à compter du 1^{er} janvier 1947, aux chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 25 novembre 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1950 :

	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois.	Au delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travail de nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs
Chefs de comptabilité ..	105	130	175	210
Chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité de classe exceptionnelle	135	170	225	270

Rabat, le 8 septembre 1950.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 5 septembre 1950 modifiant l'arrêté directeur du 9 juin 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941 réglementant le concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directeur du 9 juin 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze commis stagiaires de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des emplois mis au concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur, qui aura lieu à partir du 26 octobre 1950, est porté de quinze à vingt-cinq.

Sur ces vingt-cinq emplois, huit sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Rabat, le 5 septembre 1950.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 5 avril 1949 (6 jourmada II 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5, 6, 17 et 21 de l'arrêté viziriel susvisé sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les chefs gardiens sont recrutés parmi les « gardiens titulaires ayant au moins cinq ans de services dans « l'administration pénitentiaire.

« Les gardiens sont recrutés parmi les musulmans marocains « parlant français et remplissant les conditions générales prévues « à l'article 3. Ces emplois sont réservés dans la proportion des « quatre cinquièmes aux mutilés, anciens combattants ou anciens « militaires marocains. »

« Article 6. — Des permutations peuvent être autorisées entre « les surveillants et surveillantes appartenant aux cadres métro- « politains, à condition que le statut de ces cadres, notamment « en ce qui concerne le recrutement, les modalités d'avancement « et l'échelle des classes, soit analogue à celui des fonctionnaires « de l'administration pénitentiaire marocaine. »

« Article 17. — Le stage des gardiens a une durée minimum « d'un an de services effectifs. Au cours ou à l'expiration du sta- « ge, les agents peuvent être licenciés d'office s'ils ont fait preuve « d'incapacité professionnelle, d'indiscipline, d'intempérance ou « pour incapacité physique.

« Le licenciement ne donne lieu ni à indemnité ni à préavis.

« Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait « pas jugée suffisamment probante, être autorisés à redoubler « le stage, mais si, à l'expiration de cette seconde année, ils ne « sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés « d'office. »

« Article 21. —

« Les peines du second degré sont prononcées par le directeur « des services de sécurité publique, après avis du conseil de disci- « pline composé comme suit :

« 1° Le directeur des services de sécurité publique, ou son « délégué, président ;

« 2° L'inspecteur des établissements pénitentiaires ;

« 3° Un directeur d'établissement pénitentiaire ;

« 4° Le ou les représentants élus des intéressés à la commission « d'avancement. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Le naib du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est complété ou modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE PREMIER.

« INDEMNITÉS COMMUNES A DIVERS SERVICES.

« Article 2. — Des indemnités pour travaux spéciaux sont attribuées au personnel de la direction des finances, du contrôle des engagements de dépenses et de la trésorerie générale dans la limite du crédit budgétaire prévu à cet effet.

« Ces indemnités sont allouées aux agents ayant au moins un an de service ; elles tiennent compte de l'importance et de la qualité des travaux accomplis ainsi que de la valeur personnelle, du grade et de la classe des bénéficiaires.

« Leur montant est fixé à la fin de chaque semestre, sur la proposition des chefs de service, par arrêtés du directeur des finances approuvés par le secrétaire général du Protectorat. »

« Article 3 bis. — Une indemnité forfaitaire est attribuée aux agents des impôts directs, perceptions, enregistrement, domaines, énumérés ci-après, qui, par leur affectation permanente dans les bureaux du service central, sont astreints à des sujétions spéciales.

« Le montant de cette indemnité, payable mensuellement, ne peut dépasser les taux maxima fixés ci-après :

« Sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux.	50.000 fr.
« Inspecteurs centraux, inspecteurs-receveurs centraux	
« inspecteurs, inspecteurs-receveurs, chef du	
« bureau de l'interprétariat	40.000
« Inspecteurs adjoints, inspecteurs-receveurs adjoints,	
« contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.	30.000

« Le taux de cette indemnité est fixé annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service.

« L'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales ne peut se cumuler avec les indemnités pour heures supplémentaires de quelque nature qu'elles soient. »

« TITRE II.

« INDEMNITÉS PARTICULIÈRES A CHAQUE SERVICE.

« Article 9. — Les indemnités de tournées des sous-directeurs régionaux, des sous-directeurs régionaux adjoints, des inspecteurs principaux et inspecteurs, des officiers et celles des agents chargés du service de la garantie sont calculées suivant les tarifs journaliers fixés par les règlements généraux du Protectorat.

« Toutefois, les agents exerçant les fonctions de chef de service de la visite, appelés à effectuer des actes de contrôle en dehors des heures légales, reçoivent mensuellement une indemnité forfaitaire de tournées dont le taux est fixé chaque année par le directeur des finances. »

(La suite de l'article sans changement.)

« Article 10. — Les agents des cadres de direction et d'inspection chargés de contrôler ou d'effectuer la visite des marchandises, ainsi que ceux chargés du service de la garantie, reçoivent mensuellement une indemnité professionnelle représentative des dépenses de la fonction et comprises entre 4.500 et 7.500 francs par an.

« Cette indemnité est également allouée aux agents du cadre principal appelés à effectuer les mêmes services. »

(La suite de l'article sans changement.)

« Article 10 bis. — Les agents désignés ci-après qui, par leur affectation permanente au service central, dans les bureaux d'une sous-direction régionale ou au secrétariat d'une inspection principale sont astreints à des sujétions spéciales, reçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant, payable mensuellement, ne peut dépasser les taux annuels maxima fixés ci-après :

« 1° Agents affectés au service central :

« Sous-directeurs régionaux, sous-directeurs	
« régionaux adjoints, inspecteurs prin-	
« cipaux	50.000 fr.
« Inspecteurs centraux et inspecteurs	40.000
« Inspecteurs adjoints et contrôleurs prin-	
« cipaux	30.000

« 2° Agents affectés dans les bureaux d'une sous-direction régionale ou au secrétariat d'une inspection principale :

« Inspecteurs principaux	50.000 fr.
« Inspecteurs centraux et inspecteurs	40.000
« Inspecteurs adjoints et contrôleurs prin-	
« cipaux	30.000

« Le montant de l'indemnité qui ne peut se cumuler avec les rémunérations pour heures supplémentaires de quelque nature qu'elles soient, est fixé annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du chef de l'administration des douanes et des impôts indirects. »

« Article 11. — Les agents supérieurs, les agents des bureaux du sexe masculin, à l'exception des stagiaires, les officiers et les adjudants-chefs reçoivent au moment de leur nomination, sur justification de l'achat d'un uniforme, une indemnité de première mise d'équipement de 18.000 francs.

« Ces mêmes agents reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de tenue fixée à 8.400 francs pour ceux astreints d'une manière permanente au port de l'uniforme et de 6.000 francs pour les autres. »

« Article 17. — Les services de nuit exécutés entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail, par les agents des brigades (officiers non compris), donnent lieu à l'attribution d'une indemnité horaire spéciale. Cette indemnité est payable mensuellement sur la base horaire de 15 francs tant pour les agents des cadres généraux que pour ceux des cadres réservés. »

« Article 18. — Avant-dernier paragraphe, nouvelle rédaction :

« Les intéressés reçoivent, en outre, une indemnité spéciale dont le taux varie avec la fréquence des services exécutés mais sans pouvoir excéder 4.500 francs par an. »

« Article 19. — Une indemnité annuelle de 3.600 francs est allouée aux agents conducteurs d'automobiles, de motocyclettes, de vedettes automobiles, pour tenir compte des capacités spéciales exigées d'eux, ainsi que des frais spéciaux d'habillement ou autres que peut entraîner l'exécution de leur service. »

« Article 19 bis. — A compter du 1^{er} octobre 1950, une indemnité journalière d'entretien est allouée aux agents des brigades effectuant temporairement des services à bicyclette. Son montant, fixé à 8 fr. 50, est payable mensuellement. »

« Article 19 ter. — Les heures supplémentaires effectuées par les agents des douanes exerçant des fonctions de mécanicien, en vue de la remise urgente en état de marche des automobiles, motocyclettes et vedettes, sont rémunérées suivant le tarif général des heures supplémentaires prévu pour le personnel des administrations centrales du Protectorat (groupe III). »

« Article 24. — Les agents de l'administration des douanes et impôts indirects participant à l'assiette et au recouvrement du droit des pauvres ou tous autres agents qualifiés qui seront appelés à concourir à la surveillance des établissements de spectacles, pourront recevoir, à titre de travaux exceptionnels et de remboursement de débours, une rétribution spéciale allouée dans les conditions suivantes :

« Pour vacations dans les établissements de spectacles, en dehors des heures normales de travail, pour travaux exceptionnels de contrôle, d'assiette et de recouvrement et pour le travail de timbrage de tickets :

« 120 francs par heure, pour les agents de direction et des bureaux ;

« 80 francs par heure, pour les agents des brigades ;

« 40 francs par heure, pour les agents des cadres réservés. »

(La suite sans modification.)

« Article 30 ter (nouveau). — Une allocation forfaitaire pour frais de tournées peut être attribuée, dans la limite d'un taux maximum de 7.500 francs, aux inspecteurs de l'enregistrement chargés d'un contrôle.

« Cette allocation, payable mensuellement, est fixée, sur la proposition du chef du service, par arrêté du directeur des finances, compte tenu de l'importance du service, de l'étendue du contrôle et des difficultés de parcours.

« Article 33 bis. — Les agents titulaires, auxiliaires ou temporaires des impôts directs reçoivent une indemnité dite de rémunération des travaux d'inspection, de contrôle et d'assiette effectués pour le compte des collectivités locales.

« Le montant de cette indemnité, payable mensuellement, est compris entre 0 et 36.000 francs. Cette limite peut être portée exceptionnellement à 48.000 francs pour les inspecteurs centraux de 1^{re} catégorie, les inspecteurs principaux et les sous-directeurs régionaux.

« Le taux de l'indemnité est fixé annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service.

« Article 33 quater (nouveau). — Une allocation forfaitaire pour frais de tournée peut être attribuée, dans la limite des taux maxima suivants, aux agents des impôts directs énumérés ci-après :

« I. — Sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux :

« Chefs de famille 45.000 fr.

« Autres agents 36.000

« II. — Inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints titulaires d'une division ou d'un secteur :

« Chefs de famille 27.300 fr.

« Autres agents 20.100

« III. — Contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs adjoints, agents principaux et agents de constatation et d'assiette, commis principaux et commis d'interprétariat, chefs de section, fqihs principaux et fqihs, chargés de recensement dans les secteurs urbains :

« Chefs de famille 18.100 fr.

« Autres agents 13.500

« Le taux de cette indemnité, payable mensuellement, est fixé par arrêté du directeur des finances, sur la proposition du chef de service.

« Il est calculé compte tenu de l'importance du service, de l'étendue de la division ou du secteur et des difficultés de parcours. »

« Article 35. — Les chefs et sous-chefs de service des perceptions reçoivent une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, payable mensuellement.

« Le taux de cette indemnité, fixé au maximum à 40.000 francs pour les chefs de service et 30.000 francs pour les sous-chefs, est déterminé annuellement par arrêté du directeur des finances, sur la proposition du chef du service.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec les indemnités pour heures supplémentaires de quelque nature qu'elles soient. »

« Article 36. — Les receveurs, percepteurs, percepteurs suppléants et gérants de poste ne peut être supérieure à 24.000 francs par an »

« Article 37. — Est reportée au 1^{er} janvier 1949 la date d'effet de l'abrogation de l'article 37 prévue par l'article 2 de l'arrêté vizié du 19 février 1949 (no robia II 1368). »

« Article 40. — Les percepteurs détachés au service central reçoivent une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales dans la limite d'un taux maximum de 40.000 francs.

« Cette indemnité, payable mensuellement, est fixée annuellement par arrêté du directeur des finances, sur la proposition du chef du service ; elle ne peut se cumuler avec les indemnités pour heures supplémentaires de quelque nature qu'elles soient. »

« Article 41. — Abrogé.

« Article 46. — Les agents ci-après désignés, en fonction dans les services extérieurs, reçoivent une indemnité annuelle de surveillance et de reconnaissance d'immeubles domaniaux fixée comme suit :

« Inspecteurs principaux de 5.000 à 10.000 fr.

« Inspecteurs centraux de 4.000 à 8.000

« Inspecteurs et inspecteurs adjoints.. de 3.000 à 7.200

« Le taux de cette indemnité, payable mensuellement, est fixé annuellement par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service. »

« Article 49 (nouveau). — Une allocation forfaitaire pour frais de tournées peut être attribuée, dans la limite d'un maximum annuel de 15.000 francs, aux inspecteurs des domaines.

« Cette allocation, payable mensuellement, est fixée par arrêté du directeur des finances, compte tenu de l'importance du service, de l'étendue de la circonscription et des difficultés de parcours. »

ARR. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950, sauf en ce qui concerne les articles 19 bis et 37 ci-dessus.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Le nalb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1959 bis, du 16 mai 1950,
page 581.

Arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ARTICLE PREMIER. —

EMPLOIS, GRADES, CLASSES et échelons	INDICES	TRAITEMENTS de base 1949	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950
		Francs	Francs	Francs
EAUX ET FORÊTS.				
Au lieu de :				
Conservateurs :				
1 ^{re} classe	630	762.000	828.000	894.000
2 ^e classe	600	734.000	791.000	848.000
3 ^e classe	550	657.000	711.000	765.000
3 ^e classe	500	592.000	639.000	686.000
Lire :				
Conservateurs :				
Classe exceptionnelle ...	630 (1)	762.000	828.000	894.000
1 ^{re} classe	600	734.000	791.000	848.000
2 ^e classe	550	657.000	711.000	765.000
3 ^e classe	500	592.000	639.000	686.000

(La suite sans modification.)

(1) Réserve à un pourcentage de l'effectif qui sera fixé ultérieurement.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Dahir du 29 juillet 1950 (14 chaoual 1369)
créant un service administratif à la direction de l'Instruction publique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Considérant que l'extension des services de la direction de l'Instruction publique rend nécessaire le groupement de tous les bureaux dont la tâche est purement administrative afin d'en coordonner l'activité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1950, à la direction de l'Instruction publique, un service administratif groupant les bureaux suivants :

Bureau du personnel :

Gestion du personnel, recrutement, avancement, discipline, congés, retraites et toutes questions relatives au personnel ;

Application des textes et règlements généraux et particuliers à l'Instruction publique : contentieux ;

Bureau de la comptabilité :

Gestion comptable du personnel ;
Comptabilité générale, contrôle financier sur le matériel et les constructions ;
Bourses et subventions ;

Bureau du matériel et des constructions :

Étude et réalisation des programmes de constructions scolaires : contentieux ;

Gérance et entretien des bâtiments administratifs de la direction ;

Matériels divers ;

Bureau des examens et des bourses :

Organisation des examens ; statistiques ;

Bourses (autres que celles de l'enseignement supérieur) ;

Écoles privées.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1369 (29 juillet 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'Instruction publique du 2 septembre 1950 portant ouverture d'un concours pour deux emplois de météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie, et fixant les conditions, les formes et le programme de ce concours.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1944 formant statut du personnel météorologiste chérifien, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert pour deux emplois de météorologiste de la section de physique du globe et de météorologie. Les épreuves écrites auront lieu les 18, 19, 20 décembre 1950, simultanément, à Casablanca, Paris, Marseille, Alger et Strasbourg. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Casablanca, à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux candidats français ou marocains, l'un des deux emplois étant réservé aux candidats marocains. Les candidats du sexe féminin peuvent prendre part au concours dans les mêmes conditions que ceux du sexe masculin.

ART. 3. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles qui sont fixées à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande au directeur de l'Instruction publique (section de physique du globe et de météorologie) en y joignant :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ;
- 2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à occuper un emploi dans l'administration au Maroc ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Une copie certifiée conforme des titres universitaires.

Les candidats, en fonction dans une administration, doivent adresser leur demande sous couvert de leur chef de service.

Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 5. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont les suivantes :

- 1° Dictée (1/2 heure ; coefficient : 1) ;
- 2° Composition française (2 heures ; coefficient : 2) ;
- 3° Mathématiques (2 heures ; coefficient : 2) ;
- 4° Mécanique (2 heures ; coefficient : 2) ;
- 5° Physique (3 heures ; coefficient : 3) ;
- 6° Géographie (1 heure ; coefficient : 2) ;
- 7° Botanique (1 heure ; coefficient : 1) ;
- 8° Croquis à main levée (3/4 d'heure ; coefficient : 1).

Les épreuves orales sont les suivantes :

- 1° Mathématiques et mécanique (coefficient : 2) ;
- 2° Physique (coefficient : 2) ;
- 3° Cosmographie (coefficient : 2).

Le programme détaillé des matières du concours, qui est annexé à l'original du présent arrêté, sera fourni aux candidats sur demande adressée à la section de physique du globe et de météorologie, 2, rue de Foucauld, Casablanca.

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 est éliminé.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 240 points.

ART. 7. — Le jury du concours comprend :

- Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;
- Le directeur de l'Institut scientifique chérifien ;
- Le chef de la section de physique du globe et de météorologie ;
- Un professeur de physique ;
- Un professeur de mathématiques ;
- Un professeur de sciences naturelles ;
- Deux géophysiciens.

ART. 8. — Le jury établit le classement des candidats. Le directeur de l'instruction publique arrête la liste d'admission.

ART. 9. — La liste d'inscription ouverte à la direction de l'instruction publique (section de physique du globe et de météorologie), sera close le 17 novembre 1950, au soir.

Rabat, le 2 septembre 1950.

Pour le directeur de l'instruction publique,
Le directeur adjoint,

E. BRAILLON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 2 avril 1949 (3 jourmada II 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1949 (3 jourmada II 1368) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux traitements de certaines

catégories de personnels administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1949 (3 jourmada II 1368) est modifié comme il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX traitements
<i>Service de distribution et de transport des dépêches.</i>	Francs	Francs
Agent principal de surveillance (2) :		
1 ^{re} classe :		
Après 10 ans de grade		340.000
Avant 10 ans de grade	260.500	315.000
2 ^e classe :	246.500	301.000

(La suite sans modification.)

2. Le traitement de 340.000 francs est attribuable, depuis le 1^{er} janvier 1949, aux agents principaux de surveillance comptant au moins deux ans d'ancienneté à l'échelon maximum normal (traitement 260.500) et dix ans d'ancienneté dans leur grade.

Pour l'année 1949, le traitement de 340.000 sera attribué aux agents principaux de surveillance à partir de la date à laquelle ils ont rempli ces deux conditions.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) fixant les traitements des agents mécaniciens principaux et agents mécaniciens de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 décembre 1948 (19 safar 1368) et 2 avril 1949 (3 jourmada II 1368) fixant, l'un à compter du 1^{er} janvier 1948, l'autre à compter du 1^{er} janvier 1949, les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1950 (13 jourmada II 1369) instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des agents des cadres mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements alloués aux agents mécaniciens principaux et agents mécaniciens de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont fixés ainsi qu'il suit, à compter des 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 :

EMPLOIS, CLASSE et échelons.	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS DE BASE A COMPTER DU		
			1 ^{er} janvier 1949	1 ^{er} janvier 1950	1 ^{er} juillet 1950
	Francs		Francs	Francs	Francs
<i>Service des ateliers.</i>					
Agent mécanicien principal :					
Classe exceptionnelle..		360	405.000	438.000	471.000
3 ^e échelon	120.000	350	396.000	427.000	458.000
2 ^e échelon	102.000	330	360.000	392.000	425.000
1 ^{er} échelon	93.000	315	337.000	369.000	402.000
<i>Agent mécanicien :</i>					
8 ^e échelon	90.000	300	320.000	350.000	381.000
7 ^e échelon	84.000	285	303.000	331.000	360.000
6 ^e échelon	78.000	270	283.000	310.000	337.000
5 ^e échelon	72.000	255	267.000	292.000	318.000
4 ^e échelon	66.000	240	248.000	271.000	295.000
3 ^e échelon	60.000	225	232.000	253.000	274.000
2 ^e échelon	54.000	210	214.000	234.000	254.000
1 ^{er} échelon	48.000	200	202.000	221.000	240.000

ART. 2. — La situation des fonctionnaires qui, à la date du 1^{er} janvier 1949, étaient titulaires de l'emploi d'agent mécanicien principal ou d'agent mécanicien, ou promu à l'un de ces emplois depuis le 1^{er} janvier 1949, sera déterminée dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — La durée minimum du temps passé dans chacun des échelons d'agent mécanicien principal et d'agent mécanicien, est fixée à deux ans.

ART. 4. — La situation des agents mécaniciens principaux et agents mécaniciens qui rempliront les conditions d'ancienneté pour obtenir un avancement d'échelon en 1949 et en 1950 sera provisoirement déterminée par le directeur de l'Office et soumise ultérieurement à l'examen de la commission d'avancement.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) autorisant le reclassement des agents marocains, auxiliaires des services de distribution et de transport des dépêches.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de distribution et de transport des dépêches ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents marocains, auxiliaires des services de distribution et de transport des dépêches, seront reclassés dans les échelles prévues par l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) au salaire auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été directement recrutés dans un emploi relevant de cet arrêté viziriel.

ART. 2. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 août 1950 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs d'équipe stagiaires du service des lignes.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1947 fixant les conditions de recrutement des chefs d'équipe stagiaires du service des lignes, modifié par les arrêtés des 1^{er} juillet et 29 octobre 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de chefs d'équipe stagiaires du service des lignes aériennes est prévu pour les 18 et 19 décembre 1950, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à deux et sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La liste d'inscription des candidatures sera close le 25 novembre 1950, au soir.

Rabat, le 25 août 1950.

Le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones p.i.,

HUMBERTCLAUDE.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés viziriels des 16 décembre 1947 (3 safar 1367) et 14 décembre 1948 (12 safar 1368) qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 (paragraphe VI) et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364), modifié par l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1947 (3 safar 1367), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« VI. — Les commis sont recrutés au concours parmi les candidats français ou marocains appartenant ou non aux services du Trésor du Maroc. Les candidats français du sexe féminin pourront prendre part aux concours d'entrée dans ce cadre dans les mêmes conditions que ceux du sexe masculin sous réserve qu'ils appartiennent aux services du Trésor ou soient bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. L'arrêté du trésorier général portant ouverture des concours fixera le nombre maximum des places susceptibles de leur être attribuées.

« Les candidats reçus au concours sont nommés commis stagiaires. Après avoir effectué un an de services effectifs les commis stagiaires sont, après avis de la commission d'avancement, soit admis définitivement dans les cadres et nommés commis de 3^e classe, soit éventuellement mis dans l'obligation d'accomplir un stage supplémentaire dont la commission d'avancement fixe la durée et qui ne peut être supérieur à un an.

« Ceux qui ne sont pas admis à accomplir ce stage supplémentaire ou qui, à l'expiration, sont jugés inaptes, sont licenciés. Ils peuvent également être licenciés en cours de stage pour faute grave. Le licenciement est prononcé par arrêté du trésorier général.

« Les agents auxiliaires ou temporaires justifiant d'un minimum de vingt-quatre mois de services effectifs dans les services du Trésor, ainsi que les anciens sous-officiers bien notés jouissant d'une retraite militaire proportionnelle pourront être dispensés de stage, après avis de la commission d'avancement.

« Article 7. — Les fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des finances et des services extérieurs du Trésor métropolitain, placés en service détaché, pour exercer des fonctions au Maroc, sont incorporés dans les cadres du personnel de la trésorerie générale du Protectorat au traitement égal ou immédiatement supérieur à leur traitement métropolitain.

« Les agents qui, après leur détachement, obtiennent dans leur cadre d'origine, par suite de reclassement, de changement de grade ou d'avancement, des émoluments soumis à retenues pour pensions civiles supérieurs à ceux qui leur sont alloués au Maroc, bénéficient d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre lesdits émoluments. »

Fail à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Le naib du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 septembre 1950.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLÉSSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 août 1950 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1949, au chapitre 68 « Santé publique et famille », 1^{re} section, hygiène et assistance publique, article premier, du budget général de l'exercice 1949, par transformation de quatorze emplois d'agent auxiliaire et cinq emplois d'agent journalier :

DIRECTION.

A. — Services administratifs.

Un emploi de dame employée titulaire.

B. — Santé et hygiène publiques.

a) Services centraux.

Institut d'hygiène :

Un emploi de sous-agent public de 3^e catégorie.

b) Services extérieurs.

Un emploi de commis titulaire ;

Un emploi de dactylographe titulaire ;

Deux emplois d'adjoint de santé titulaire ;

Trois emplois d'infirmier titulaire ;

Un emploi de sous-agent public titulaire de 1^{re} catégorie ;

Cinq emplois de sous-agent public titulaire de 2^e catégorie ;

Trois emplois de sous-agent public titulaire de 3^e catégorie.

C. — Médecine et action sociales.

Services extérieurs.

Un emploi d'adjointe de santé titulaire.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée, par application de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950 : M^{lle} Munoz Paule, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1950.)

Est nommé, par application de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 12 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 2 mois 18 jours) : M. Thomas Jean, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1950.)

Est nommée, par application de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} février 1950 : M^{lle} Ménard Gabrielle, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1950.)

Sont nommés, par application de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, secrétaires d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950 : M^{lle} Balencie Jacqueline, secrétaire temporaire au cabinet civil, et M. Delpla Jacques, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1950.)

Est nommé, par application de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mars 1950 et reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) à la même date, avec ancienneté du 22 août 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 8 jours) : M. Knaub François, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1950.)

Est nommé, par application de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950 et reclassé secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) à la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois) : M. Rumerchène Jean, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 août 1950.)

Sont nommés, après concours, secrétaires d'administration stagiaires du 12 juin 1950 : MM. Biju-Duval Michel et Fricaud-Chagnaud Charles ; M. Rey Pierre, secrétaire d'administration temporaire. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1950 : M. Guenoun Abdellaq, commis-interprète à la direction de l'intérieur, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} juillet 1950 : M. Smires Abderrahmane, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juillet 1950.)

Est nommé *premier chiffreur de 2^e classe* du 1^{er} août 1950 : M. Barjau Jean, premier chiffreur de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 août 1950.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1949, reclassé *commis de 2^e classe* du 26 décembre 1948, avec ancienneté du 10 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 10 mois, 21 jours, et pour services d'auxiliaire : 2 ans 25 jours), et promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1949 : M. Ogent Maurice, commis stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1950.)

Est nommée *dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1950 : M^{me} Ribier Marguerite, dactylographe de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 août 1950.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus *chaouchs de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1950 : MM. Salah ben Mohamed et Abdesslem ben Mohamed, chaouchs de 2^e classe. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 1^{er} septembre 1950.)

*
*
*

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Secrétaire de police hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1950 : M. Antoni Antoine, secrétaire hors classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaires de police de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} février 1950 : M. Chaigneau Pierre ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Lebrun Jacques, secrétaires de police de 1^{re} classe ;

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} septembre 1950 : M. Serres Paul, secrétaire de 3^e classe ;

Inspecteurs de police hors classe :

Du 1^{er} février 1950 : M. Marchan René ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Fuentès Edmond, inspecteurs de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Aubin Jean, Pommier Alfred, Alcaraz Guillaume, Vauthier Eugène, Thiéry Georges, Dick Alfred, Schell Roger, Calvet Louis, Delautre Louis, Mathieu Germain et Pertrizot René ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Becognée René, Lopez Jean, Galfre Victorio, Cuadra Antoine, Le Navenant François, Lhoste Bernard, Juhel Henri et Conrad Armand ;

Du 1^{er} mars 1950 : MM. Vellutini Dominique, Gosselin Louis, Le Grand Émile, Curcetti Charles, Teixido Charles, Santucci Pierre, Wersinger Robert, Soudy Jean-Marie, Genty André, Lefèvre Henri, Cariou André, Capron Albert et Tomasi Marc ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Uvéda Jean, Pauc Yves, Biran Jean, Decharo René, Santoni Lucien, Raoux Pierre, Kerouille Théo, Danjour Marcel et Duval Louis ;

Du 1^{er} mai 1950 : MM. Tritschler Eugène, Wagner Charles, Luc Jacques, Baldovini Jean, Flotat Henri, Sudul Jean, Thomas Albert, Bourienne Eugène, Buisson Alexis, Bourges Jean et Lancien Albert ;

Du 1^{er} juin 1950 : MM. Roirant Roger, Biot Lucien, Doyet Jean, Truché Jacques, Talarmin Yves, Di Manzo Roger, Viala André, Bosseu Paul, Cornillet Georges, Maubert Georges, Saragossa Jérôme et Gelve Louis ;

Du 1^{er} juillet 1950 : MM. Lopez Albert, Cuttoli Paul, Erre Jean, Volontier Maurice, Allemand Pierre, Latouche Léon, Backmann Louis, Mas Innocent, Ravit Philippe, Macret Robert, Starck Camille, Schiavo Georges, Andrieux Roland et Oberson Paul ;

Du 1^{er} août 1950 : MM. Molinas Nicolas, Laillic Aimé, Honoré Léon, Montignac Robert, Leccia Jean-Mathieu, Finidori Jean-Baptiste, Mourou Rémi et Almira Manuel ;

Du 1^{er} septembre 1950 : MM. Ceccaldi Jean-Antoine, Forte Sauveur, Soudy Paul, Bocognano Toussaint, Tytkowski Casimir, Paoli Angélo, Guillot Raymond, Étienne Marcel, Duplat Raymond, Moreau André et Astesiano Daniel,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Est recruté en qualité de *gardien de la paix stagiaire* du 1^{er} janvier 1950 : M. Taïbi ben Mohammed ben Mahjoub.

(Arrêtés directoriaux des 13 juillet, 2, 3 et 8 août 1950.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 25 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 54 mois 6 jours) : M. Rossignol Jean, gardien de la paix stagiaire ;

Agent spécial expéditionnaire de 5^e classe du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 12 juin 1948 (bonification pour services militaires : 35 mois 19 jours) : M. Signour Louis, agent spécial expéditionnaire stagiaire.

Sont nommés :

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Abbid ben M'Kaddem ben Abdelkader, Abdallah ben Ahmed ben el Halhad, Abdelkader ben Brik ben Haj Habou, Ahmed ben Alga ben Mohammed, Belkheir ben Mohammed ben Ali, Bouchta ben Abderrahmann ben Rahhou, El Arbi ben el Mahjoub ben Mohammed, El Arbi ben el Haj ben Daoud, Lahsen ben Mohammed ben Ali, M'Barck ben Ali ben M'Bark, Mohamed ben Ahmed ben el Haj el Arbi, Moussa ben Brahim ben Benachir et Tahar ben Lahsen ben Haj Messaoud ;

Du 1^{er} février 1950 : MM. Lahsen ben Mohammed ben Ali et Moulay Omar ben Cherif ben Tahar ;

Du 1^{er} mars 1950 : MM. Faraji ben Mohammed ben X..., Kassem ben M'Barck ben X..., Mohammed ben Abbas ben es Srhir et Mohammed ben Abdallah ben Ali ;

Du 1^{er} avril 1950 : MM. Ahmed ben Mohammed ben Mhammed, Ahmed ben Saïd ben Ahmed, Er Rezagui ben Abdallah, Et Thami el Haj el Mekki ben Ahmed, Hattab ben Larbi ben Bouchaïb, Kassem ben Mohammed ben ej Djilali, Mohammed ben Ali ben X... et Omar ben Bihi ben Ali ;

Du 1^{er} mai 1950 : MM. Abdelkader ben Mohammed ben Addi, Ahmed ben Mhammed ben X..., Hamadi ben Mohamed ben Bouazza, Lehalla ben Ahmed ben Mohamed, Mohammed ben Ali ben Abdelkadi, Mouha ben Smaïl ben Mohammed et Omar ben el Ayachi ben M'Barck ;

Du 1^{er} juin 1950 : MM. El Bahiri ben Faraji ben Belaïd et Kadour ben Abdesslem ben Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1950 : MM. Addou ben el Fadel ben Addou, Ahmed ben el Habib ben Saïd, Ali ben el Houssine ben Assou, Allal ben Khalifa ben Kaddour, Allel ben Ahmed ben el Arbi, Bouzid ben Ali ben Kassem, Dehhane ben Mohammed ben Cherké, El Jilali ben Haj Mohammed ben Bouchaïb, Mohammed ben Ahmed ben ej Jilali, Mohammed ben Ali ben Abdallah et Mohamed ben Bouchaïb ben X... ;

Du 1^{er} août 1950 : MM. Abdelkader ben Mhammed ben Haj, Abdesselam ben el Arbi ben ej Jilali, Ahmed ben Ali ben Moya, Ahmed ben Mohammed ben Kaddour, Bouzekri ben Mohammed ben Ahmed, Ej Jilali ben Ahmed ben ej Jilali, Mahjoub ben el Houssine ben M'Barck et Mohammed ben et Taleb ben Allal ;

Du 1^{er} septembre 1950 : MM. Abderrahmane ben Bouchta ben el Mati, Ahmed ben el Kbir ben Mohammed et Mohamed ben Laimour ben el Arbi,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Est recruté en qualité de *gardien de la paix stagiaire* du 16 juin 1950 : M. El Arbi ben Hammadi ben Lhasèn.

Est reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 15 février 1949 (bonification pour services militaires : 25 mois 25 jours) : M. René Charles, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 juin, 17 et 26 juillet et 8 août 1950.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Le traitement de base de M. Greilsammer René, inspecteur des institutions de crédit et de coopération agricole, est porté à 660.000 francs à compter du 1^{er} août 1950. (Arrêté viziriel du 11 juillet 1950.)

Est nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juillet 1950 : M. Drissi Abdeljelil ben Mohamed ben Bouhekèr, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 21 août 1950.)

Sont nommés :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} septembre 1950 : M. Lorenzi Simon, secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1950 : M. Gindre Marcel, secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 2 juin et 16 août 1950.)

Sont promus, dans le service des impôts (bureau de la taxe sur les transactions), *agents principaux de constatation et d'assiette, 2^e échelon* :

Du 1^{er} septembre 1950 : M. Clérouin Auguste ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Gasnier Jean,

agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 7 août 1950.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1950 : M. Livrelli Joseph, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, d'échelon exceptionnel du 1^{er} juillet 1950 : M. Aubert Jules, inspecteur central de 2^e catégorie ;

Inspecteur central-rédacteur de 2^e catégorie du 1^{er} juillet 1950 : M. Merlin Léon, inspecteur-rédacteur hors classe ;

Inspecteur central-receveur de 2^e catégorie du 1^{er} juillet 1950 : M. Estorc Robert, inspecteur-receveur hors classe ;

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie :

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Courtines Étienne ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Wild Adolphe,

inspecteurs hors classe ;

Inspecteur-rédacteur hors classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Bédouret Gilles, inspecteur hors classe ;

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} juin 1950 : M. Millet Georges ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Secondi Nicolas,

inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Inspecteur-receveur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} avril 1950, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Pesqué Robert, inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Geoffrois André, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} juin 1950 : M. Larivière Guy ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Lucas Yves,
inspecteurs adjoints de 1^{re} classe ;

Inspecteurs adjoints-rédacteurs de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Riso François ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 : M. Modica Gaëtan,
inspecteurs adjoints de 1^{re} classe ;

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1950 : M. Musquère Alexandre, contrôleur de 2^e classe ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. Colombani Alban, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Contrôleurs principaux hors classe :

Du 1^{er} mars 1950 : M. Miliani Michel ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Santucci Jean-Baptiste,

contrôleurs principaux de 1^{re} classe ;

Contrôleur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1950 : M. Mialle Eugène, contrôleur adjoint de 2^e classe ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1950 : M. Mozzi-conacci Antoine, contrôleur adjoint de 3^e classe ;

Contrôleur adjoint de 3^e classe du 1^{er} août 1950 : M. Dufour Georges, contrôleur adjoint de 4^e classe ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Guenebaut Edouard, agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1950 : M. Davoisne René ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M^{me} Astruc Yvonne ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Tisseyre François,
agents principaux de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Sède Alfred, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

Agents principaux de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Vitalis René ;

Du 1^{er} juillet 1950 : MM. Saint-Martin Marcel et Azémard Alban,
agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Bendiyen David et Lévy Joseph ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Tristani Jean,
agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 : M. Moré Louis, commis principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Poli Jean, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Franchi Paul ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. Chiarelli Jean ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Dhers Paul ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Bartoli François,
agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1950 : M. Mustapha ben Ahmed el Filali el Meknassi ;

Du 1^{er} août 1950 : M. Ristori René,
agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 : M. Moré Louis, préposé-chef de 2^e classe ;

Commis stagiaires du 16 décembre 1949 : MM. Hentz César, Niddam Isaac et Dumas Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 23 février, 16 mai, 23 juin et 18 août 1950.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} février 1950 :

MM. Mongardien Pierre et Barrière Roger, inspecteurs de 2^e classe ;

M. Ruiz Pascal, contrôleur principal de 2^e classe ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. André Valentin, inspecteur de 2^e classe ;

Capitaine hors classe du 1^{er} février 1950 : M. Nard Emile, capitaine de 1^{re} classe ;

Adel de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1950 : M. Abdelkader ben Sghir el Marrakchi, adel de 2^e classe ;

Amin de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Haj Mohamed ben Essadik Bargache, amin de 3^e classe ;

Adel de 2^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Essadik el Offir, adel de 3^e classe ;

Amin de 5^e classe du 1^{er} juin 1950 : M. Haj Mohamed ben Ali Marcil Errebati, amin de 6^e classe ;

Amin de 6^e classe du 1^{er} mars 1950 : M. El Haj Mustapha ben Abdél Majid Bargach, amin de 7^e classe ;

Adel de 7^e classe du 1^{er} avril 1950 : M. Mohamed ben Abdelatif Scali, adel de 8^e classe ;

Caissier de 2^e classe du 1^{er} février 1950 : M. Abdeslem ben Homan, caissier de 3^e classe ;

Fqih de 5^e classe :

Du 1^{er} juin 1950 : M. Ahmed ben Zemmouri ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. El Merini Boukkèr ben el Thami ben Mohammed,

fqihs de 6^e classe ;

Fqih de 6^e classe :

Du 1^{er} mars 1950 : M. Berrada Mohamed ben Ahmed ben Ali ;

Du 1^{er} mai 1950 : MM. Hadjadj ben Mohamed ben Mustapha et Mustapha ben Haj Ahmed ben Kabbour,

fqihs de 7^e classe ;

Fqih de 7^e classe :

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Znibèr Abdelhadi ben Mhammed ben Abdelhadi ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Larbi ben Ahmed Bouali, fqih temporaire.

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Dactylographe, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Huguenin Adélaïde, dactylographe de 1^{re} classe ;

Dactylographe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M^{me} Deleuzé Anna, dactylographe de 4^e classe ;

Fqih de 6^e classe du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 25 mars 1947 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 ans à mois 6 jours) : M. Ahmed ben Zemmouri, fqih de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 6 juin et 18 août 1950.)

Sont nommés, au titre du dahir du 11 octobre 1947, *préposés-chefs de 7^e classe des douanes* :

Du 1^{er} décembre 1949 : MM. Padovani Dominique et Drouet Guy ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. Hasbroucq Pierre ;

Du 1^{er} avril 1950 : MM. Leyravoux Louis et Bousquet René.

Sont nommés :

Préposés-chefs de 7^e classe des douanes :

Du 1^{er} mars 1950 : M. Morin Maurice ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Moreaux Daniel ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Jubeau Jacques ;

Matelot-chef de 7^e classe des douanes du 1^{er} mai 1950 : M. Cubat Baptiste ;

Gardiens de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} mars 1950 : M. Abdesselam ben el Kbir el Arbi (m^{le} 908) ;

Du 1^{er} mai 1950 : MM. Ammar ben Ali ben Abdallah (m^{le} 920), Ali ben Mohammed ben Youssef (m^{le} 926), Ahmed ben Smaïl ben el Mati (m^{le} 927) et Abderrahmane ben Mehdi ben Bouchta (m^{le} 928) ;

Cavaliers de 5^e classe des douanes du 1^{er} mai 1950 : MM. Ben Aïssa ben Kaddour ben Mammam (m^{le} 919), Mohammed ben Ahmed ben Daoud (m^{le} 922), Omar ben Slimane ben Kassem (m^{le} 923) et Ahmed ben Abdallah ben el Haj (m^{le} 924) ;

Marin de 5^e classe des douanes du 1^{er} mai 1950 : M. Abdelkadèr ben el Hachmi ben es Smahi (m^{le} 921).

(Arrêtés directoriaux des 15 mai, 16 et 22 août 1950.)

Sont promus :

Brigadiers-chefs de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} juin 1950 : MM. Anglo Jean, Barbé Gilbert et Labourdette Jean, brigadiers de 2^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Huitorel Guillaume, brigadier de 2^e classe ;

Brigadiers de 2^e classe des douanes du 1^{er} juin 1950 : MM. Genestier René, préposé-chef de 4^e classe ; Marill Louis, préposé-chef de 5^e classe ; Aymé Max, préposé-chef de 6^e classe ; Sanchez Paul, Hunaut Jean, Boutinet André, Comblez Georges et Bonnet Jean, préposés-chefs de 7^e classe ;

Brigadiers-chefs de 1^{re} classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Beinert Charles ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Sabalot Jean, brigadiers-chefs de 2^e classe ;

Brigadiers de 1^{re} classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Gimenez Joseph, Mériaud Raymond et Ducq André ;

Du 1^{er} février 1950 : MM. David Pierre et David Jean ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. Laporte Marcel, brigadiers de 2^e classe ;

Patron de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} avril 1950 : M. Martinez André, patron de 2^e classe ;

Préposés-chefs hors classe des douanes du 1^{er} juin 1950 : MM. Malvés Jean et Géant Georges, préposés-chefs de 1^{re} classe ;

Préposés-chefs de 1^{re} classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Limouzy Léon et Le Loch Eugène ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Tosi Joseph ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. Farrugia Lucien ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Cabal Joseph ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Courbon Roland, préposés-chefs de 2^e classe ;

Préposés-chefs de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Boyer Henri et Blanc Louis ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Auler François, préposés-chefs de 3^e classe ;

Préposés-chefs de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Tourrier Marc, Castera-Garly Jean et Picaut Paul ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Keller Ivan ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Grangé Jean,
préposés-chefs de 4^e classe ;

Préposés-chefs de 4^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Marilly Pascal, Genestier René, Brioux Henri et Trouguet Daniel ;

Du 1^{er} mars 1950 : MM. Ferrand Jacques et Chéreau Jean,
préposés-chefs de 5^e classe ;

Matelot-chef de 4^e classe des douanes du 1^{er} janvier 1950 : M. Gri-
volas Pierre, matelot-chef de 5^e classe ;

Préposés-chefs de 5^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Bruyère Auguste, Bousquet Francis
et Benoît Louis ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Serra Jacques ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Martin Francisco,
préposés-chefs de 6^e classe ;

Chefs gardiens de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} janvier 1950 :
MM. Abdallah ben Lahoussine (m^{le} 395) et Bioud Mohamed ould
Mohamed ben Moussa (m^{le} 175), chefs gardiens de 2^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 1^{re} classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Abdeslem ould Hamou (m^{le} 146) ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Sliman ben M'Ahmed Chtouki (m^{le} 160) ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Hamed ben Habbag (m^{le} 44),
sous-chefs gardiens de 2^e classe ;

Sous-chef gardien de 2^e classe des douanes du 1^{er} avril 1950 :
M. Mohamed ould Cheikh (m^{le} 229), sous-chef gardien de 3^e classe ;

Sous-chef gardien de 3^e classe des douanes du 1^{er} janvier 1950 :
M. Abdelkadèr ben Haj Kaddour (m^{le} 337), sous-chef gardien de
4^e classe ;

Gardiens de 1^{re} classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Abdelkadèr ben Ahmed (m^{le} 421) ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Lahcèn ben Omar (m^{le} 426),
gardiens de 2^e classe ;

Cavalier de 1^{re} classe des douanes du 1^{er} mars 1950 : M. Abbès
ben Mohammed ben Saïd (m^{le} 840), cavalier de 2^e classe ;

Gardiens de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Mouha ben Khlef (m^{le} 694), Moham-
med ben Ahmed ben Boumediane (m^{le} 547), Abdallah ben Moham-
med ben Ali (m^{le} 527) et Mimoun ben el Mostafa ben Mohammed
(m^{le} 522) ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Bouajjaj ben Mohammed ben Boukaous
(m^{le} 549) ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Mimoun ben Ahmed ben el Mokhtar
(m^{le} 511),

gardiens de 3^e classe ;

Cavaliers de 2^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Mohammed ben Abdallah (m^{le} 672)
et Ali ben Ichou ben Houssine (m^{le} 751) ;

Du 1^{er} mars 1950 : MM. Ahmed ben Rhazi ben Assou (m^{le} 744)
et El Arbi ben Bouchaïb ben Mohammed (m^{le} 735),
cavaliers de 3^e classe ;

Gardiens de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Mohammed ben Mohammed ben Belhaj
(m^{le} 680) ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Bbarek ben Mohammed ben Ali (m^{le} 819) ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Bouzekri ben Ahmed ben Bouzid (m^{le} 689) ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Ali ben Mohammed Ezzahni (m^{le} 752),
gardiens de 4^e classe ;

Cavaliers de 3^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Ahmed ben Bouazza (m^{le} 803) ;

Du 1^{er} février 1950 : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Faddel
(m^{le} 785) ;

Du 1^{er} avril 1950 : M. Mohammed ben Ahmed ben Attiya
(m^{le} 809) ;

Du 1^{er} mai 1950 : M. Driss ben Bouchaïb ben Ahmed (m^{le} 825),
cavaliers de 4^e classe ;

Gardien de 4^e classe des douanes du 1^{er} avril 1950 : M. Lahsèn ben
Brahim (m^{le} 793), gardien de 5^e classe ;

Cavaliers de 4^e classe des douanes :

Du 1^{er} mars 1950 : MM. Ahmed ben Bouchta ben Bouchta
(m^{le} 741) et Azza ben el Mati ben Mohammed (m^{le} 588) ;

Du 1^{er} juin 1950 : M. Brahim ben Tayebi ben Hammou (m^{le} 808),
cavaliers de 5^e classe ;

Sous-chefs gardiens de 4^e classe des douanes :

Du 1^{er} janvier 1950 : MM. Larbi ben Haj (m^{le} 385), Mahjoub ben
Mohamed Sbaï (m^{le} 166) et Bouchaïb ben Abbès (m^{le} 210) ;

Du 1^{er} mars 1950 : M. Allal ben M'Hamed el Ntifi (m^{le} 313),
gardiens de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 21 et 23 août 1950.)

M. Mohammed ben Ahmed ben Daoud (m^{le} 922), cavalier de
5^e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des
cadres du 6 mai 1950. (Arrêté directorial du 7 juin 1950.)

M. El Houssine ben Abdallah ben Bouih (m^{le} 729), gardien de
4^e classe des douanes, licencié de son emploi par mesure discipli-
naire, est rayé des cadres du 1^{er} juin 1950. (Arrêté directorial du
6 juin 1950.)

Est nommée *dactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1950 :
M^{me} Augeraud Viviane, dactylographe de 2^e classe. (Arrêté directorial
du 16 août 1950.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des auxiliaires.*

Est titularisé et reclassé *commis principal de classe exception-
nelle (2^e échelon)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} août
1945 (bonifications pour services d'auxiliaire : 20 ans 1 mois, et pour
services militaires : 5 ans 6 mois 13 jours) : M. Bézard Hippolyte,
commis temporaire. (Arrêté directorial du 9 août 1950.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après examen professionnel, *agent technique de
3^e classe* du 1^{er} juin 1950 : M. Finestra André, agent journalier. (Arrêté
directorial du 18 juillet 1950.)

Est nommé, par application de l'arrêté viziriel du 11 août 1949,
agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec
ancienneté du 10 décembre 1945 : M. Beaume Louis, chef taxateur
à la régie des ports marocains. (Arrêté directorial du 22 août 1949.)

Est nommé, par application de l'arrêté viziriel du 11 août 1949,
agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (ouvrier spécialisé) du 1^{er} jan-
vier 1949, avec ancienneté du 18 mai 1945 : M. Ciccia Rosario, ajus-
teur mécanicien à la régie des ports marocains. (Arrêté directorial
du 7 juillet 1949.)

Est nommé, après examen professionnel, *agent technique de
3^e classe* du 1^{er} juin 1950 : M. Schnell Roger, agent journalier.
(Arrêté directorial du 24 juin 1950.)

Est nommé, par application de l'arrêté viziriel du 11 août 1949,
agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec
ancienneté du 6 septembre 1947 : M. Agier Pierre, chef de
manœuvre de 1^{re} classe à la régie des ports marocains. (Arrêté
directorial du 5 juillet 1949.)

Est reclassé *agent technique de 2^e classe* du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 15 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 16 jours) : M. Guénoù Fernand, agent technique de 3^e classe. (Arrêté directorial du 12 juillet 1950.)

L'ancienneté de M. Fuzet Claude, commis de 3^e classe, est fixée au 13 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 1 an 8 mois 18 jours). (Arrêté directorial du 18 juillet 1950.)

Est nommé, après examen professionnel, *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} mai 1950 : M. Mais Paul, agent technique principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 18 juillet 1950.)

Est reclassé *ingénieur de 4^e classe (2^e échelon)* du 9 mai 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours) : M. Babylon André, ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 24 juillet 1950.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1950 :

Commis de 1^{re} classe : M. Jasserand Roland, commis de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe : M. Lasserre Maximien, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe : M. Fouquet Jean, ingénieur adjoint de 1^{re} classe ;

Adjoint technique de 3^e classe : M. Bihet Paul, adjoint technique de 4^e classe ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Iffly Georges, agent technique principal hors classe ;

Agent technique de 2^e classe : M. Rigaud Gilbert, agent technique de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1950.)

Est promu *ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} septembre 1950 : M. Parent Louis, ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 4 août 1950.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1950 :

Commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Lévy David, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe : M. Casanova Pierre, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe ;

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe : M. Quercy Léon, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Sous-ingénieur de 3^e classe : M. Méchin Fernand, sous-ingénieur de 4^e classe ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Gendre Jacques, adjoint technique de 3^e classe ;

Agents techniques principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) : MM. Doure Pierre et Marquis René, agents techniques principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Saccone Gaston, agent technique principal hors classe ;

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Fringant Marcel, agent technique principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 3, 5 et 8 août 1950.)

Est nommé, par application de l'arrêté viziriel du 11 août 1949, *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon*, du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 5 février 1947 : M. Jeannin François, ouvrier tourneur à la régie des ports marocains. (Arrêté directorial du 22 août 1949.)

Sont nommés, après concours, *adjoints techniques de 4^e classe* du 1^{er} mai 1950 : MM. Nigon Lucien et Robineau Guy, agents techniques de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux des 24 juin et 5 juillet 1950.)

Est nommé, après examen professionnel et concours, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} mai 1950 et *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} juin 1950 : M. Cabas Albert, agent journalier. (Arrêtés directoriaux des 23 mai et 24 juin 1950.)

Est nommé, après examens professionnels, *conducteur de chantier de 5^e classe* du 1^{er} mai 1950 et *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} juin 1950 : M. Valle René, agent journalier. (Arrêtés directoriaux des 23 mai et 24 juin 1950.)

Sont nommés, après examen professionnel, *conducteurs de chantier de 5^e classe* du 1^{er} mai 1950 : MM. Amoroz Edmond, Fillard Marcel, Van Brabant Raoul, Garcia Salvador, Choukroun Messaoud et Véron Guy, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux des 23 mai, 30 juin, 6 et 25 juillet 1950.)

Est promu *sous-ingénieur hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} septembre 1950 : M. Michel Albert, sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 2 août 1950.)

Est promu *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1950 : M. Durizy Félix, adjoint technique de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 août 1950.)

Est reclassé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 18 mai 1949 (bonification pour services militaires : 6 ans 13 jours) : M. Vigneron Francis, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 8 juillet 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (maitre ouvrier routier)* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 29 octobre 1946 : M. Bastit Gabriel, agent journalier. (Arrêté directorial du 5 juillet 1950.)

Est titularisé et nommé *gardien de phare de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1939 : M. Bouchaïb ben Ahmed ben Kassem, agent journalier. (Arrêté directorial du 3 avril 1950.)

Est titularisé et nommé *commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)* du 1^{er} janvier 1945, et reclassé *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Moret Fernand, agent journalier. (Arrêté directorial du 12 mai 1950.)

*
*
*

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est promu *géologue principal de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1950 : M. Permingeat François, géologue principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 17 août 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 16 décembre 1945 (bonification pour services militaires et de guerre : 6 ans 2 mois 14 jours) : M. Hubert Pascal, agent journalier. (Arrêté directorial du 19 janvier 1950.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont titularisés du 1^{er} juillet 1950 et reclassés à la même date, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'instruction résidentielle 11/S.P. du 31 mars 1948 :

Cavalier de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Abdallah ben Mohamed ;

Cavaliers de 7^e classe, avec ancienneté :

Du 30 avril 1949 : M. Sliman ben Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Mohamed ben Mohamed el Houari ;

Du 22 décembre 1948 : M. El Miloudi ben Mohamed ;

Du 7 septembre 1948 : M. Abdallah ben Mohamed ;

Du 7 septembre 1947 : M. Mohamed ben Hajou ;

Du 7 mars 1948 : M. Abdelaziz ben Kaddour ;

Du 15 mai 1948 : M. Hamou ben Hassou ;

Du 15 juillet 1949 : M. Bouazza ben Kessou ;

Cavaliers de 6^e classe, avec ancienneté :

Du 7 avril 1949 : M. El Houssine ben Mohamed ;

Du 8 septembre 1948 : M. Lahoussine ben Hamou ;

Du 11 juin 1949 : M. Abdallah ben Hamida ;

Du 7 janvier 1950 : M. Smaïn ben Adlani ;

Du 7 mars 1950 : M. El Hassan ben Aïssa ;

Cavalier de 5^e classe, avec ancienneté du 17 mars 1950 : M. Moulay Ahmed bel Haj,

agents temporaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} août 1950.)

Est recruté, en qualité de *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1950 : M. Gaillard Alfred. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1950.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont reclassés, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, et nommés :

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942 (bonifications pour services d'auxiliaire : 4 ans 5 mois 6 jours, et pour services militaires : 3 ans 10 mois 24 jours), moniteur de 3^e classe du 1^{er} septembre 1945 et moniteur de 2^e classe du 1^{er} mars 1948 : M. Cenet Charles ;

Moniteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1941 (bonifications pour services d'auxiliaire : 1 an 6 mois 10 jours, et pour services militaires : 2 ans 4 mois 20 jours), moniteur de 5^e classe du 1^{er} août 1943, moniteur de 4^e classe du 1^{er} avril 1946 et moniteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Boyer Jacques.
(Arrêtés directoriaux des 1^{er} juillet et 2 août 1950.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est nommé *administrateur-économiste de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1950 : M. Ahmed ben Omar Houta, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe.* (Arrêté directorial du 16 août 1950.)

Est reclassé *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} août 1950 : M. Rocamora Alfred, *adjoint de santé de 1^{re} classe.* (Arrêté directorial du 12 juillet 1950.)

Est acceptée, du 1^{er} octobre 1950, la démission de son emploi de M^{lle} Dombey Jacqueline, *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat).* (Arrêté directorial du 11 août 1950.)

Est acceptée, du 1^{er} septembre 1950, la démission de son emploi de M^{me} Martin Anita, *infirmière stagiaire.* (Arrêté directorial du 18 août 1950.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé *facteur à traitement global 2^e échelon* du 1^{er} mars 1949 : M. Ben Younes Abderrahmane ben Abdeslam ben Mohamed. (Arrêté directorial du 10 mai 1950.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 13 avril 1947 :

Facteurs :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Bouchaïb ben Lahssen ben Hadj ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, Benzaquen Nissim et Mohamed ben Driss ben Hachem ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et *1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1950 : M. Djilali ben Cherkaoui Hadj Haddou ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Drissi ben Brahim ben Abdallah ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Talebould Boalem.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 2, 4 et 18 août 1950.)

Sont réintégrés :

Inspecteur adjoint 4^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Lévi Marcelle ;

Agent d'exploitation stagiaire 1^{er} échelon du 1^{er} août 1950 : M. Landrodie René ;

Commis N.F. 10^e échelon du 1^{er} juin 1950 : M^{me} Giudice Yvonne. (Arrêtés directoriaux des 31 mai, 29 et 31 juillet 1950.)

Est intégrée *contrôleur 3^e échelon* du 1^{er} septembre 1949 : M^{me} Tesse Lucienne. (Arrêté directorial du 6 juin 1950.)

Sont nommés :

Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie, 2^e groupe, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1948 et *7^e échelon* du 1^{er} janvier 1949 : M. Sempéré Raymond ;

Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et *5^e échelon* du 6 mars 1950 : M. Serrano François ;

Cloucheur de 6^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Lahsen ben Brick.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 28 février et 1^{er} août 1950.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 13 avril 1947 :

Facteurs :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1950 : MM. Moulay M'Hamed el Fedili et Benharresh Messaoud ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : MM. Allel ben Taïeb et Driss Mouloud ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : MM. Abderrahmane ben Haj Mostafa ben Haj Ahmed et M'Hamed ben Haj Mohamed Chiadmi.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 4, 10 et 22 août 1950.)

Sont reclassés, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent d'exploitation, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M^{lle} Bouzigues Janine ;

Manutentionnaire, 4^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M. Nicolle Émile. (Arrêtés directoriaux des 6 juillet et 22 août 1950.)

Honorariat.

Est nommé *capitaine de santé honoraire* : M. Melle Gustave, capitaine de santé, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Arrêté résidentiel du 31 juillet 1950.)

Admission à la retraite.

Est annulé l'arrêté du 12 mai 1950 portant admission à la retraite et radiation des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juillet 1950 de M. Asnar Louis, conducteur de chantier principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 24 juillet 1950.)

MM. Foatelli Antoine et Scoffoni Guillaume, préposés-chefs hors classe des douanes, sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} mai 1950. (Arrêtés directoriaux des 6 février, 27 avril et 3 mai 1950.)

M^{me} Baleyte Berthe, contrôleur principal, 4^e échelon, de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} août 1950. (Arrêté directorial du 31 juillet 1950.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 4 septembre 1950 sont annulées les pensions concédées à M^{me} Anquetil, veuve Gambini Achille, ex-commis principal des travaux publics, inscrites sous les numéros suivants au grand livre des pensions civiles chérifiennes, avec effet du 7 septembre 1949 :

En principal :

Veuve, n° 6.433 ;

Orphelins, n°s 6.434, 6.435, 6.436 ;

En complémentaire : n° 3.845.

Sont concédées les pensions suivantes, avec effet du 7 septembre 1949 :

1° Au profit de M^{me} Dumont Hélène, épouse divorcée à son profit de feu Gambini Achille :

Montant en principal : $\frac{38}{50}$ % de la pension du mari, soit la somme de 2.804 francs (liquidation sur échelle 1930) ;

2° Au profit de M^{me} Anquetil Gabrielle, veuve de feu Gambini Achille :

Montant en principal : $\frac{62}{50}$ % de la pension du mari, soit la somme de 4.576 francs (liquidation sur échelle 1930) ;

Orphelins (3), élevés aux indemnités pour charges de famille ;

Montant en complémentaire, veuve : 1.510 francs.

Résultats de concours et d'examens.

Examen probatoire du 18 août 1950 pour la titularisation au titre de l'exercice 1949 des bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires. (Direction des services de sécurité publique.)

Candidates admises : M^{mes} veuves Bacci Félicité et Cléret Yvonne.

Examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre adjoint de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (session d'août 1950).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Beaudiquey Jean, Courteix Jacques, Dauge Maurice, Le Bras Michel et Desseaux Claude.

Concours de moniteurs et monitrices du service de la jeunesse et des sports du 2 mai 1950.

Candidats admis (liste complémentaire) : M^{me} Lambert Claudette et M. Gruter Robert.

AVIS ET COMMUNICATIONS**DIRECTION DES FINANCES.**

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 SEPTEMBRE 1950. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôle 2 de 1950 ; Casablanca-sud, rôle 3 de 1950 ; Fès-médina, rôle 2 de 1950 ; Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1950 ; Fès-mellah et Djedid, rôle 3 de 1950 ; Guercif, rôle 1 de 1950 ; Marrakech-Guéliz, rôles 3 de 1949 et spécial 20 de 1950 ; Midelt, rôle 2 de 1950 ; Mazagan, rôle 1 de 1950 ; centres d'El-Aïoun et de Berguent, rôle 2 de 1949 ; Oujda-sud, rôle 4 de 1949 ; centre de Berguent, rôle 3 de 1949 ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1950 ; Rabat-nord, rôles 11 de 1947 ; 10 de 1948, 8 de 1949 et 2 de 1950 ; Rabat-sud, rôles 14 et 15 de 1947, 16 de 1948 et 1 de 1950 ; cercle de Souk-el-Arba, rôle 4 de 1949 ; Taroudannt, rôle 1 de 1950 ; Taza, rôle 1 de 1950 ; Taza-banlieue, rôle 1 de 1950 ; Fedala et centre de Boulhaut, rôles spéciaux 1 et 4 de 1950 ; Port-Lyautey, rôle 1 de 1950 ; centre d'inezgane, rôle spécial 2 de 1950 ; Casablanca-centre, rôle spécial 39 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôle 2 de 1950 ; Casablanca-sud, rôle 3 de 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôle 5 de 1949 ; Marrakech-Guéliz, rôle 4 de 1949 ; Rabat-sud, rôle 3 de 1949.

LE 5 OCTOBRE 1950. — *Patentes* : Meknès-médina, émission primitive 1950 (art. 34.001 à 37.140) ; Rabat-sud, articles 13.001 à 13.791 (1) ; centre d'Imi-n-Tanoute, émission primitive 1950 ; centre de Benguerir, émission primitive 1950 ; Mogador, 4^e émission 1948 et 4^e émission 1949 (domaine maritime).

Taxe d'habitation : Meknès-médina, articles 38.001 à 39.677 (3) ; Rabat-sud, articles 10.001 à 11.326 (1).

Taxe urbaine : Meknès-médina, articles 20.001 à 20.749 ; Rabat-sud, articles 10.001 à 10.223.

Tertib et prestations des indigènes 1950.

LE 20 SEPTEMBRE 1950. — Circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chiadma (rôle spécial) ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Lemta et des Oudaya ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerrouane-nord ; circonscription de Marchand, caïdats des Guefiane I et II et des Mesraâ II ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription de Sidi-Slimane, caïdats des Sfaâa, des Oulad M'Hamed et des Oulad Yahia ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni M'Tir-nord ; pachaliks de Fedala, de Meknès, de Salé et de Taza ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Homyane ; circonscription de Kasba-Tadla, centre de Kasba-Tadla ; circonscription de Khouribga, caïdats des Oulad

Behar Kbar et des Oulad Behar Srhar ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Seksaoua-sud ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna Skhour ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des Zkara et des Beni Oukil ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Safi-banlieue, caïdats des Behatra-sud, des Rebia et des Temra.

LE 25 SEPTEMBRE 1950. — Circonscription des Aït-Attab, caïdat des Beni Ayatt ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Cherarda et Oulad el Haj de l'ouest ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Senguet Guettaya ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription d'Oulmès, caïdats des Aït Affane et des Aït Saïd ; circonscription de Tiflet, caïdat des Beni Amor-ouest ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdats des Demsira-nord et sud, des Seksaoua-centre et nord, des Nifa Hossein et des M'Touga ; circonscription des Aït-Ouirir, caïdats des Glaoua-nord et des Rhoudama ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-Benguerir ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna Bouchane ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Mejjatt ; circonscription de Tamanar, caïdats des Ida Oukazou, des Imgrad, des Aït Aïssi et des Ida Ouguelloul ; pachaliks de Mogador, de Rabat, de Safi, de Sefrou et de Settatt ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Oulad Boumoussa ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni-Amir-est ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Gnadiz et des Moualine Dendoun ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdat des El Oudaya ; circonscription de Chemaïa, caïdats des Zerra et des Zerrarat ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Mehaya-nord ; circonscription de Taza-banlieue, caïdats des Meknassa et des Rhiata-est ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription d'El-Aïoun, caïdats des Oulad Sidi Cheikh-Es Sejaâ, Beni Oukil et des Haddiyne ; circonscription de Berguent, caïdats des Oulad Sidi Ali Bouchenafa et des Oulad Sidi Abdelhakem ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Aït-Attab, caïdat des Aït Attab ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tanoute, caïdat des Anetifa ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdats des Aït Ouferkal et des Aït Ougoudid ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Saka, caïdat des Beni Bou Yahi ; bureau du cercle des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdat des Aït Mohand ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tazarine, caïdats des Aït Atta de Tazarine, Aït Atta du Nekob et des Aït Atta de Tarhbalt.

Pour le chef du service des perceptions et p.o.,

VION.

Concours pour le recrutement d'agents des installations.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 août 1950 un concours pour le recrutement d'agents des installations est prévu pour les 6 et 7 novembre 1950, à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à vingt-cinq. Sur ces vingt-cinq emplois, quatre sont réservés aux candidats marocains, dont deux emplois réservés lors du précédent concours et non attribués. Le nombre des admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 14 octobre 1950, au soir.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 août 1950 un concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves masculins est prévu pour les 11, 12 et 13 décembre 1950, à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à six, savoir :

a) Cinq emplois, dont un réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, et un aux candidats marocains, susceptibles d'être attribués aux candidats ayant subi les épreuves prévues au titre II de l'arrêté du 8 octobre 1945.

Le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un ;

b) Un emploi susceptible d'être attribué sur titres dans les conditions prévues au titre III de l'arrêté du 8 octobre 1945.

Au cas où les résultats du concours laisseraient disponible soit l'emploi réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, soit l'emploi susceptible d'être attribué sur titres, ces emplois pourront être attribués aux candidats classés en rang utile.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 18 novembre 1950, au soir.

Concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 août 1950 un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins et féminins aura lieu, à Rabat, et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, les 26 et 27 novembre 1950.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quatre-vingts :

a) Cinquante de ces emplois sont destinés aux candidats masculins, dont dix-huit réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947, et vingt et un aux candidats marocains, réservés lors du précédent concours et non attribués ;

b) Trente de ces emplois sont destinés aux candidats féminins, dont dix réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir du 8 mars 1950.

Le nombre des admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 21 octobre 1950, au soir.

Concours pour le recrutement de soudeurs.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 25 août 1950 un concours pour le recrutement de soudeurs est prévu pour le 16 octobre 1950, à Rabat.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à dix, dont trois réservés aux candidats marocains et sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 2 octobre 1950, au soir.

Accord commercial franco-suisse du 20 juillet 1950.

Un accord commercial entre la France et la Suisse a été signé à Berne, le 20 juillet 1950.

Il fixe les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les échanges commerciaux entre la zone franc et la Suisse pendant la période allant du 1^{er} septembre 1950 au 31 juillet 1951.

Un extrait de la liste des produits susceptibles d'être importés en Suisse et intéressant plus particulièrement les exportateurs marocains, ainsi que la liste complète des contingents de produits suisses attribués au Maroc seront publiés dans un prochain numéro du *Bulletin officiel* du Protectorat, ainsi que dans la *Note de documentation*, éditée par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et diffusée, notamment, dans toutes les chambres de commerce.

Commerce avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Comme suite aux indications déjà publiées au sujet des échanges avec l'Union belgo-luxembourgeoise, il est précisé que des contingents d'importation dans l'Union ont été fixés pour certains produits originaires de la zone franc. En particulier, un contingent d'importation de 200 tonnes de fleurs coupées originaires de la zone franc a été inscrit dans l'accord.

L'accord commercial franco-belgo-luxembourgeois arrive à échéance le 31 décembre 1950.

Avis de l'Office marocain des changes relatif au paiement en francs marocains de billets de passage.

Le régime des bons de passage, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, est aboli à la date de ce jour.

En conséquence, l'obligation imposée aux voyageurs de solliciter dans certains cas la délivrance d'un bon de passage leur permettant d'acquitter en francs le prix de leur billet, est supprimée, quel que soit le parcours effectué et le mode de transport emprunté.

Les textes suivants sont abrogés par le présent avis :

La circulaire n° 9/O.M.C. publiée sous forme d'avis au *Bulletin officiel* n° 1894, du 14 février 1949 ;

La circulaire n° 132/O.M.C. du 26 août 1949 publiée sous forme d'avis au *Bulletin officiel* n° 1925, du 16 septembre 1949 ;

La circulaire n° 168/O.M.C. du 31 octobre 1949.

Les consignataires de navires, les agents maritimes et les agences de voyage n'auront plus à subordonner le paiement en francs par les voyageurs de leurs billets, à la présentation d'une autorisation de l'Office marocain des changes.

Par contre, les consignataires de navires ou aéronefs demeurent tenus d'annoter sur les manifestes, en regard du nom des voyageurs, le numéro de leur passeport.

Il est précisé que la suppression des bons de passage ne s'applique pas aux voyages dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés hors de la zone franc. Les billets afférents à de tels parcours ne peuvent, comme par le passé, être délivrés contre paiement en francs qu'au vu d'une autorisation particulière délivrée par l'Office marocain des changes.

Rabat, le 31 juillet 1950.

Le directeur de l'Office marocain des changes,
M. DUVAL.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1950

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Dats du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum			Hauteur normale (en millimètres)	Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol couvert de neige	
																				Max.
I. - ZONE DE TANGER																				
Tanger	73 ^m	+0.4	15.8	9.8	+0.7	29	18.7	5.8	19	0	73	109	11	11	0	0	0	0	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																				
1. Territoire d'Ouezzane																				
Arbaoua	130		16.1	11.0		6	20.0	10.0	29	0	44	73	4	4	0	0	0	0	0	0
Zouml	350		15.5	3.4		20	18.9	2.8	20	4	78		7	7	0	0	0	0	0	0
Ouezzane	300		16.5	4.9		14	22.0	1.0	20	0	23		5	5	0	0	0	0	0	0
Teroual	505									0	80		7	7	0	0	0	0	0	0
M'Jara	400									0	75		7	7	0	0	0	0	0	0
2 Territoire de Port-Lyautey																				
Mechra-el-Hader	12									0	65									
Oued-Fouarate	100									0	74		10	10	0	0	0	0	0	0
Guerlita (Domaine de)	10									0	54		8	8	0	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		18.5	6.1		28	23.6	1.0	20	0	54		8	8	0	0	0	0	0	0
Koudiate-es-Sobda	10									0	82		8	8	0	0	0	0	0	0
Had-Kourt	80									0	34		8	8	0	0	0	0	0	0
Souk-el-Ticta-du-Rharb	10		19.3	6.0		15	24.2	0.3	20	0	54		8	8	0	0	0	0	0	0
Souk-el-Ticta-du-Rharb (S.M.P.)	10									0	53		8	8	0	0	0	0	0	0
Mechra-Bel-Kasir	25		18.7	6.1		15	22.0	2.0	20	0	40		7	7	0	0	0	0	0	0
Morhrane (sl)	10									0	71		9	9	0	0	0	0	0	0
Lalla-Ito	10									0	62		6	6	0	0	0	0	0	0
Boukraoua	10									0	41		8	8	0	0	0	0	0	0
Sidi-Slimane	30		18.9	2.9		14	22.8	-2.0	20	2	52		9	9	0	0	0	0	0	0
Port-Lyautey	25	+1.7	20.0	5.5	+1.9	12	23.8	0.5	20	0	52	56	9	9	0	0	0	0	0	0
Petitjean	84									0	43	48	7	7	0	0	0	0	0	0
Hanacha de Sidi-Amar	27									0	35		9	9	0	0	0	0	0	0
Sidi-Chouari	117									0	36		7	7	0	0	0	0	0	0
Sidi-Moussa-el-Harati	76									0	73		8	8	0	0	0	0	0	0
3. Divers																				
Bled-Dendoum	150		18.7	5.9		12	24.0	1.0	20	0	37	51	5	5	0	0	0	0	0	0
Aïn-ef-Johra	90		18.0	6.9		15	21.3	2.5	20	0	37		11	11	0	0	0	0	0	0
Salé	5									0	37		7	7	0	0	0	0	0	0
Rabat-I.S.G.	65	+1.7	18.7	8.5	+1.5	14	23.7	4.7	20	0	36	56	7	7	0	0	0	0	0	0
Oued-Beth	350		17.1	5.4		15	23.2	0.5	20	0	40		6	6	0	0	0	0	0	0
Tidét	320									0	46		5	5	0	0	0	0	0	0
Skhirate	60				+0.3			3.0	21	0	54		8	8	0	0	0	0	0	0
Bel-Kouch	433									0	43		9	9	0	0	0	0	0	0
Camp-Bataille	300									0	43		9	9	0	0	0	0	0	0
Moulay-Idriss-Aghbal	350									0	26		8	8	0	0	0	0	0	0
Bouznika	45		19.0	6.9		10	26.2	4.0	20	0	43		9	9	0	0	0	0	0	0
La Jacqueline	394									0	35		11	11	0	0	0	0	0	0
Sidi-Beltache (La Gazette)	300									0	18		5	5	0	0	0	0	0	0
Aïa-Sjergulla	200									0	80		9	9	0	0	0	0	0	0
Timoksaouine	750									0	51		9	9	0	0	0	0	0	0
Oudjet-es-Soltane	450									0	45		8	8	0	0	0	0	0	0
Teddara	530									0	53		8	8	0	0	0	0	0	0
Merzaga	750									0	37		9	9	0	0	0	0	0	0
Sidi-Beltache	300									0	30		9	9	0	0	0	0	0	0
Boultab	1.344									0	30		9	9	0	0	0	0	0	0
Marchaad	300									0	77		9	9	0	0	0	0	0	0
Merchouch	300									0	79		9	9	0	0	0	0	0	0
Harcha	950		13.4	3.1		8	18.8	-2.2	20	2	46		9	9	0	0	0	0	0	0
Oulms	1.253		12.5	4.9		4	18.3	1	21	0	79		9	9	0	0	0	0	0	0
Aïn-Guernouch	615									0	27		11	11	0	0	0	0	0	0
Silbara	650									0	74		8	8	0	0	0	0	0	0
Christian	800									0	43		9	9	0	0	0	0	0	0
III. - RÉGION DE CASABLANCA																				
1. Territoire des Chaouïa																				
Fedala	9		17.5	8.7		8	22.5	4.9	20	0	49		9	9	0	0	0	0	0	0
Boulhaut	280									0	26		7	7	0	0	0	0	0	0
Debabej	200		16.8	6.0		8	20.5	2.8	20	0	52		8	8	0	0	0	0	0	0
Sidi-Larbi	110									0	38		9	9	0	0	0	0	0	0
Casablanca-Aviation	50	+0.5	17.4	8.3	+1.9	14	22.6	4.5	20	0	54	46	9	9	0	0	0	0	0	0
Dar-Bouazza	29		18.0	8.3		8	23.0	5.2	20	0	48		10	10	0	0	0	0	0	0
Aïn-ef-Jomâ	150									0	20		5	5	0	0	0	0	0	0
El-Khetouate	800		12.1	5.8		30	14.5	3.0	24	0	67		8	8	0	0	0	0	0	0
Saint-Michel	186									0	40		8	8	0	0	0	0	0	0
Bir-Guettara	500									0	32		8	8	0	0	0	0	0	0
Boucheron	360									0	22		8	8	0	0	0	0	0	0
Berrechid (Averroès)	240									0	33		8	8	0	0	0	0	0	0
Berrechid	220		17.5	4.8		8	22.8	-0.4	20	2	33		8	8	0	0	0	0	0	0
Aïn-Forte	600									0	47		5	5	0	0	0	0	0	0
Sidi-ef-Aïdi	330									0	21		7	7	0	0	0	0	0	0
Foucauld	218									0	63		7	7	0	0	0	0	0	0
Bonahmed	650									0	37		4	4	0	0	0	0	0	0
Seltat	375	-0.8	15.7	4.6	+1.7	15	21.0	-0.5	21	1	33	50	7	7	0	0	0	0	0	0
Oulad-Sïd	220									0	40		8	8	0	0	0	0	0	0
Bled-Hasba	577									0	33		7	7	0	0	0	0	0	0
Im-Fout (T.P.)	171		18.0	7.8		20	21.3	4.5	20	0	21		7	7	0	0	0	0	0	0
Im-Fout (E.F.)	192									0	20		6	6	0	0	0	0	0	0
Mechra-Benabbou	192									0	25		5	5	0	0	0	0	0	0
Merhanna	597									0	25		5	5	0	0	0	0	0	0

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1950 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						Sol couvert de neige	NOMBRE DE JOURS de chergel et étrocco
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle			
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min(O)	Σ	●	×	*	▲	■								
2. Territoire de Mazagan																				
Sidi-Ali-d'Azemmour	24								72											
Bou-Amira	190								51											
Mazagan (l'Adir)	55	+0.8	19.2	6.4	+0.7	31	23.6	2.5	20	0	39	10	10	0	0	0				
Sidi-Sâid-Mâachou.	30								67			11	11	0	0	0				
Sidi-Bennour	183								34			9	9	0	0	0				
Zemamra	150								37			8	8	0	0	0				
									34			6	6	0	0	0				
									78			5	5	0	0	0				
3. Territoire d'Oued-Zem																				
Khouribga	799	-2.3	13.1	4.0	-1.1	0	28	7	7				
Oued-Zem	780								40			7	7				
Boujad	690								54			5	5				
4. Territoire du Tadla																				
Kasba-Tadla-Aviation	505	-2.1	16.5	4.4	+0.9	8	22.0	2.0	20	0	55	7	7	0	0	0				
Kasba-Tadla-Agriculture	500								44			5	5	0	0	0				
El-Ksiba	1.100								142			7	7	0	0	0				
Oulad-Sassi	500		16.6	4.9		8	21.0	0.8	20	0	26	8	8	0	0	0				
Fkih-Bensalah (centre)	423		16.1	2.9		19	20.0	0.0	20	1	19	4	4	0	0	0				
Fkih-Bensalah (sud)	429								27			6	6	0	0	0				
Kasba-Zidaniya	430								34			6	6	0	0	0				
Arhala	1.680								36		47	7	7	4	2	0				
Oulad-Yala	380								24			3	3				
La Deroua	428								25			4	4				
Naddour	400								69			5	5	0	0	0				
Beni-Mellal	480								30			5	5	0	0	0				
Dahra	375								27			5	5	0	0	0				
Afourer	400		19.0	3.0		3	25.0	0.0	17	3		5	5	0	0	0				
Taguelft	1.080								65			7	7	0	0	0				
Ouaozizahla	1.000								96			6	6	1	0	0				
Bin-el-Ouidane	710		18.8	2.9		8	25.0	1.0	21	0		7	7	0	0	0				
Azhal	1.429		11.1	1.4		12	16.5	-2.5	23	6		5	5	2	2	0				
AV-Mohammed	1.630								59		54	5	5	1	2	0				
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																				
1. Circonscription des Ait-Ourl																				
Demnate	950		14.4	3.1		8	22.0	0.7	21	0	40	6	6	..	1	0				
Ouzennt	1.220								86		41	6	6	2	0	0				
T'fni	1.450								43			4	4	3	0	0				
Sidi-Rahhal	660								20			5	5	0	0	0				
AV-Ourl	700								4			2	2	0	0	0				
Toufiate	1.465								56			4	4	1	0	0				
Ashoun	1.155								43			5	5	2	0	0				
2. Territoire de Marrakech																				
Skhour-des-Rehamna	500								34			6	6	0	0	0				
Benquerir	475		19.0	3.7		13	23.6	2.0	19	0		5	5				
El-Kéla-des-Srarhna	466		15.3	6.5		8	21.0	4.2	20	0		6	6	0	0	0				
Jbilat	542								37			6	6	0	0	0				
Marrakech-Aviation	460	-1.5	17.1	5.0	+1.3	8	23.3	2.0	19	0	21	6	6	0	0	0				
Chichaoua	360								40			4	4	0	0	0				
Dar-Caïd-Ourl	800								40			3	3	0	0	0				
Tahannaoute	925								48			4	4	0	0	0				
Tadderte-du-Rdat	1.650								28			5	5	0	0	0				
Zaouia-Lalla-Takerkoust	650		18.2	3.8		8	23.0	1.5	22	0		4	4	1	0	0				
Acaïour	1.806		9.3	1.3		8	15.2	-2.0	24	7		4	4	3	0	0				
Asni	1.150								36		43	4	4	2	2	0				
Amizmiz (C.C.)	1.000		15.6	3.0		8	19.5	0.0	22	1		3	3	2	0	0				
Amizmiz (E.F.)	1.150								38			4	4	2	0	0				
Tisni	1.550								36		44	5	5	1	0	0				
Talate-n-Fos	1.300								29			5	5				
Oukaïmeden	2.630								26			4	4	2	1	0				
Imi-n-Tanoute	900								62			4	4	0	0	0				
Timellit	1.200								59			5	5	0	0	0				
Ourgane	1.047								26			2	2	0	0	0				
Ijoukak	1.400								13			5	5	0	0	0				
Aghbar	1.850								19			4	4	0	0	0				
3. Territoire de Saï																				
Cap-Cantin	70								75			8	8	0	0	0				
Oulad-Amrane	200								87			5	5				
Bhrati	180								98			9	9	0	0	0				
Dar-Si-Aïssa	100								121			8	8				
Saï	25	+1.9	19.6	9.5	0.0	9-21	21.0	7.0	30	0	45	5	5	0	0	0				
Sidi-Mharok-Bouguedra	100								65			8	8				
Louis-Gentil	320		15.5	6.8		8	19.5	4.5	20	0		8	8				
Chemala	351								58			8	8				
									50		33	5	5				
4. Cercle de Megador																				
Zaouia-Beni-Hamida	250								94			6	6	0	0	0				
Aïn-el-Hadjir	143								88			7	7	0	0	0				
Souk-el-Had-du-Dra	251		17.7	7.1		8	22.0	4.0	17	0		7	7	0	0	0				
Sidi-Moktar	400								24			3	3	0	0	0				
Mogador	5	+1.0	18.8	10.2	+0.8	14	22.1	7.5	22	0	33	8	8	0	0	0				
Toutazate	35			7.6		3.7	5	0		5	5	0	0	0				
Tanoudja	1.100								75			4	4	0	0	0				
Imgrad	500								127			6	6	0	0	0				
Kouzemt	1.170								89			6	6	2	0	0				
Tamanar	360	-0.9	19.6	..		15	24.0	43	5	5	0	0	0				
Aïn-Tamalokt	500								70			5	5	0	0	0				
5. Territoire d'Ouarzazate																				
M'Semrir	2.100		10.7	-3.3		19	16.0	-7	22	28		11	11	1	1	0				
Tinerhir	1.347								6			2	2	0	0	0				

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1950 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chargel et strocco			
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE										
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min < 0	Σ	≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol couvert de neige		
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date														
4. Territoire du Tafilalet																							
Talsint	1.327		11.9	0.4		5	16.4	-3.0	13	18	18		2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	
Gourrama	1.360										13		3	2	0	1	0	0	0	0	0	0	
Beni-Tadjit	1.100										14		2	2	0	1	0	0	0	0	0	0	
Rich	1.420										42		2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	
Assif-Melloul	2.200										16		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Outerbate	2.000		8.2	-4.1		20	13.0	-8.0	22	31	16		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bouâmane	340										8		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ksar-es-Souk	1.060										8		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bouânenib	925										17		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assoul	1.670										15		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
AIT-Itani	950										10		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Goulmima	959										2		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Tinejdad	1.000										5		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Erfoud	925										27		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rissani	766		18.4	4.9		5	22.0	2.0	12	0	7		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	
Alnif	873										5		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Taouz	600										1		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
VIII. - RÉGION DE FÉS																							
1. Territoire de Fés																							
El-Kella-des-Sîs	423										78		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cheraha	100										53		7	7	0	0	0	0	0	0	0	0	
Karia-ba-Mohammed	150		15.7	4.9		14	19.0	0.2	20	0	70		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Tiss	240		15.6	4.8		8	20.8	-0.8	20	1	52		7	7	0	0	0	0	0	0	0	0	
Lebèn	200										80		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Tahala	498										74		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Fés-Aviation	416	-0.7	15.0	4.6	+0.8	8	19.8	+0.2	20	0	53		6	6	0	0	0	0	0	0	0		
AIT-Ayach	680										69		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
2. Cercle de Sefrou																							
Sefrou (St. rég. hort.)	851	0.0	13.9	2.5	+0.3	8	19.0	-2.0	20	6	69	65	9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Imouzzar-du-Kandar	1.440		10.9	-1.3		8	11.0	6.0	19	26	74		7	7	0	1	0	0	0	0	1	0	
Imouzzar-des-Marmoucha	1.650		9.3	-3.7		14	15.5	-6.0	25-29	31	88		7	7	0	5	1	2	0	0	0	0	
Babis	1.380										76		7	7	0	1	1	0	0	0	15	1	0
Dâlet-Ahaoua	1.559										69		9	8	0	0	2	0	0	0	0	0	
El-Aderj	1.000										72	51	7	3	3	4	1	0	0	0	0	0	
Skoura (S.M.P.)	1.200										26		3	1	1	1	0	0	0	0	2	0	
Dâlet-Hachlaf	1.760										55		6	3	3	4	1	0	0	0	0	0	
Almis-du-Guigou	1.400										71		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
Boulemane	1.860										74		7	7									
3. Cercles du Haut-Ouerrha et du Moyen-Ouerrha																							
Tabouda	500										128		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
Jbel-Outka	1.107										83		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rhafsaf	345										53		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sidi-Mokfi	332										97		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
Taounate	668		15.6	3.0		1	18.0	-2.0	19	3	166		7	7	0	0	0	0	0	0	0	0	
Tafraunt	300										71		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ain-Medfouna	425										74		7	7									
4. Territoire de Taza																							
Taanchecht	1.713										85		7	7	0	2	0	0	0	1	0	0	
Tizi-Ouzli	1.300										36		7	6	2	0	0	0	0	0	0	0	
Aknoul	1.200		12.7	1.7		16	15.8	-1.5	22	4	67	20	6	6	0	0	0	0	0	0	0	0	
Saka	760										67		7	7	0	0	0	0	0	0	0	0	
Tahar-Souk	800										91		7	7									
Tleta-des-Bent-Oulid	392										94		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Taïneste	1.600		14.2	2.4		13	16.0	0.7	8	0	89		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
Khef-el-Rhar	800		14.2	3.8		9	18.0	0.2	23	0	75		9	8	0	0	0	0	0	0	0		
Bab-el-Mrouj	1.100										74		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Beni-Lennj	595										59		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sidi-Hammou-Meftah	850										50	74	9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Taza	506		14.7	3.0		8	19.8	0.0	21	1	70		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Cei-de-Touahar	558		12.9	4.8		8	18.2	0.4	21	0	50		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Guercef	362		16.0	3.8	+0.5	9	21.0	0.5	21	0	70		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bab-Bou-Idir	1.596	-0.5	7.2	0.3		14	14.0	-3.0	19	13	50	14	6	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bab-el-Arba	1.400										201		11	4	5	2	0	0	0	0	8	0	
Bab-Azhar	760										125		9	9	0	0	0	0	0	0	0	1	
Mahiridja	750										82		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
Morhaoua	1.260										77		9	9	0	0	0	0	0	0	0	0	
Berkino	1.280										50	26	8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
Tamjilt	1.775										46		5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	
Outat-Ali	1.500										32		5	5	0	3	2	0	0	0	3	0	
Outat-Oulad-el-Haj	747	+0.3	16.5	3.3	+0.2	3	19.0	0.0	13	2	14	3	5	2	1	0	0	0	0	0	0		
Missour	900		15.6	0.3		6	22.0	-5.0	20	18	21		5	5	0	0	0	0	0	0	0		
IX. - RÉGION D'OUDJA																							
Saïda-du-Kiss	10										102		10	10	0	0	0	0	0	0	0	0	
Madar	130										89		8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ain-or-Reggada	220										272		9	7	0	2	0	0	0	0	0	0	
Borkano	114										226		7	7	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ain-Aimou	1.300	-0.9	15.9	0.0	+0.7	8	20.9	2.9	21	0	89	42	8	8	0	0	0	0	0	0	0	0	